

SENTENCE ARBITRALE FINALE



ARBITRAGE C-SAR n°77001

selon le Règlement d'Arbitrage du C-SAR en vigueur à dater du 1er janvier 2022

La SA **ROYAL EXCEL MOUSCRON**, dont le siège social est établi à 7700 MOUSCRON, rue du Stade 33 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0825.375.374,

L'ASBL **CENTRE DE FORMATION FOOTBALL FUTUROTOP**, dont le siège social est établi à 7711 MOUSCRON, rue de la Barrière Leclercq 13 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0820.633.262.

Ci-après dénommées les « Demanderesses »

Représentées dans le cadre de la présente procédure d'arbitrage par <u>Me Renaud DUCHÊNE</u>, Avocat, dont le cabinet est situé à 1070 BRUXELLES, boulevard Industriel 9.

VS.

L'ASBL **UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION**, dont le siège social est établi à 1020 BRUXELLES, avenue de Marathon 129 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.543.160,

Ci-après dénommée la « Défenderesse »

Représentée dans le cadre de la présente procédure d'arbitrage par <u>Me Elisabeth MATTHYS et Me Audry</u> STEVENART, Avocats, dont le cabinet est situé à 1000 BRUXELLES, rue de Loxum 25.

L'Arbitre unique

Me Maxime BERLINGIN

Lieu de l'arbitrage: Bruxelles

Date de la Sentence Arbitrale Finale: 8 avril 2022

1. INTRODUCTION

1.1 Les Parties

1.1.1 Demanderesses

- 1. La SA **ROYAL EXCEL MOUSCRON**, dont le siège social est établi à 7700 MOUSCRON, rue du Stade 33 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0825.375.374,
- 2. L'ASBL **CENTRE DE FORMATION FOOTBALL FUTUROTOP**, dont le siège social est établi à 7711 MOUSCRON, rue de la Barrière Leclercq 13 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0820.633.262,

Représentées par:

RD Sports Consultancy Me Renaud Duchêne Boulevard Industriel 9 1070 BRUXELLES

E-mail: renaud.duchene@rdsportslaw.be

Ci-après les "Demanderesses" ou, individuellement, "Excel Mouscron" et "Futurotop".

1.1.2 Défenderesse

L'ASBL **UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION**, dont le siège social est établi à 1020 BRUXELLES, avenue de Marathon 129 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.543.160,

Représentée par:

Stibbe Me Elisabeth Matthys Me Audry Stévenart Rue de Loxum 25 1000 BRUXELLES

E-mails: elisabeth.matthys@stibbe.com; audry.stevenart@stibbe.com

Ci-après la "Défenderesse" ou "URBSFA".

Les Demanderesses et la Défenderesse sont ci-après collectivement qualifiées de "Parties" et individuellement de "Partie".

1.2 L'Arbitre unique

Le C-SAR a indiqué par courrier du 17 février 2022 que, conformément à l'article 15.2 du Règlement d'Arbitrage du C-SAR et au point 10 de l'Annexe IV.A du Règlement d'Arbitrage du C-SAR, son Comité de Nomination avait confirmé la nomination en qualité d'Arbitre unique désigné de commun accord par les Parties, de:

Me Maxime Berlingin Avocat associé au barreau de Bruxelles Fieldfisher Boulevard Louis Schmidt 29/15 1040 BRUXELLES

Téléphone: + 32 2 742 70 37

E-mail: maxime.berlingin@fieldfisher.com

Ci-après l'"Arbitre".

L'Arbitre a déclaré être indépendant des Parties et de leurs conseils respectifs.

- 1.3 Clause d'arbitrage, droit applicable au litige, lieu de l'arbitrage, langue de l'arbitrage et règlement applicable à l'arbitrage
- 1.3.1 Clause d'arbitrage
- 1. La clause d'arbitrage est prévue à l'article B11.271 du Règlement fédéral de l'URBSFA (ci-après le "**Règlement fédéral**"):

"Dans le cadre de ce règlement, il est possible d'introduire un recours auprès du Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation dans le secteur sportif contre les décisions prises en première instance la Commission des Licences relatives aux demandes d'octroi d'une licence UEFA,1A, 1B, nationale 1 combinée d'une demande d'une licence 1B, au contrôle des conditions d'octroi de licence UEFA/1A/1B, à la notification des éléments intervenus postérieurement et aux dossiers « Financial Fair Play »".

- 1.3.2 Droit applicable au litige
- 2. En date du 14 février 2022, les Demanderesses ont adressé leurs observations relativement au droit applicable au litige au Secrétariat du C-SAR et ont indiqué que:
 - "Quant au lieu de l'arbitrage et le droit applicable, il me semble qu'il doive logiquement s'effectuer au siège du CEPANI/CSAR et que le droit belge soit applicable".
- 3. La Défenderesse n'a pas communiqué d'observations quant au droit applicable au litige.
- 4. Il convient, en conséquence, d'appliquer le droit belge au litige.

- 1.3.3 Lieu de l'arbitrage
- 5. Le Comité de Nomination du C-SAR a fixé le lieu de l'arbitrage à Bruxelles, conformément à l'article 22.1 du Règlement d'Arbitrage du C-SAR.
- 1.3.4 Langue de l'arbitrage
- 6. La langue du présent arbitrage est le français.
- 1.3.5 Règlement applicable à l'arbitrage
- 7. Le présent arbitrage est gouverné par le Règlement d'Arbitrage du C-SAR et ses annexes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 (ci-après le "**Règlement C-SAR**").

1.4 Antécédents de la procédure

8. Le 11 février 2022, le conseil des Demanderesses a introduit, par courrier recommandé ainsi que par e-mail adressés au Secrétariat du C-SAR et à la Défenderesse, un recours contre la décision rendue par la Commission des Licences de l'URBSFA en matière de *Financial Fair Play* en Belgique le 9 février 2022 (ci-après la "Décision") en application de l'article B11.271 du Règlement fédéral (ci-après le "Recours").

Les Demanderesses ont proposé la désignation de Me Maxime Berlingin en qualité d'arbitre en application du point 10 de l'Annexe IV.A du Règlement C-SAR.

- 9. Le même jour, le Secrétariat du C-SAR a adressé un e-mail au conseil des Demanderesses afin que ce dernier lui communique la preuve de la notification du Recours en application du point 4 de l'Annexe IV.A du Règlement C-SAR.
- 10. Toujours le même jour, le conseil des Demanderesses a transmis, par e-mail au Secrétariat du C-SAR, la preuve de l'envoi de la notification du Recours par courrier électronique et par courrier recommandé à la Défenderesse et au Secrétariat du C-SAR.
- 11. Par un e-mail du **14 février 2022**, le conseil des Demanderesses a soumis au Secrétariat du C-SAR ses observations relatives au calendrier de procédure.

Le conseil des Demanderesses y relève en outre que:

"Quant au lieu de l'arbitrage et le droit applicable, il me semble qu'il doive logiquement s'effectuer au siège du CEPANI/CSAR et que le droit belge soit applicable".

- 12. Le même jour, le Secrétariat du C-SAR a adressé le courrier d'introduction de la procédure par voie électronique au conseil des Demanderesses et à la Défenderesse indiquant, notamment, que la date du début de l'arbitrage était le 11 février 2022.
- 13. Toujours le même jour, le conseil des Demanderesses a adressé un e-mail au Secrétariat du C-SAR et à la Défenderesse contenant une série d'observations complémentaires relatives au droit applicable, au lieu de l'arbitrage et au calendrier de la procédure.
- 14. Par un e-mail du **16 février 2022**, les conseils de la Défenderesse ont adressé la réponse à la demande d'arbitrage sous la forme de premières conclusions ainsi que les pièces de leur dossier au Secrétariat du C-SAR et au conseil des Demanderesses.

Les conseils de la Défenderesse ont, par ailleurs, confirmé leur accord sur la proposition de désignation de Me Maxime Berlingin en qualité d'arbitre unique et ont formulé une proposition de calendrier de procédure.

Enfin, les conseils de la Défenderesse ont joint à leur e-mail la preuve de paiement de la provision pour les frais d'arbitrage, soit un montant de 5.625,00 EUR HTVA, conformément au point 7 de l'Annexe IV.A du Règlement C-SAR.

- 15. Le même jour, le conseil des Demanderesses a indiqué par e-mail qu'il préférait prévoir un calendrier plus long au vu de l'absence d'urgence, et a formulé une nouvelle proposition de calendrier de procédure.
- 16. Toujours le même jour, le conseil de la Défenderesse a formulé une autre proposition de calendrier de procédure.
- 17. Le **17 février 2022**, le Vice-Président du C-SAR a indiqué par courrier envoyé par voie électronique à Me Berlingin que, conformément à l'article 15.2 du Règlement C-SAR et au point 10 de l'Annexe IV.A du Règlement C-SAR, le Comité de Nomination avait confirmé sa nomination en qualité d'arbitre unique, désigné de commun accord par les Parties. En outre, le Vice-Président du C-SAR a informé l'Arbitre que, conformément à l'article 30.2 et aux points 13 et 19 de l'Annexe IV.A du Règlement C-SAR, l'Arbitre peut décider, si cela est nécessaire, de ne communiquer au Secrétariat du C-SAR que le dispositif de sa décision dans le délai repris au point 13 de l'Annexe IV.A du Règlement C-SAR, soit pour le 1^{er} avril 2022, pour autant que la motivation de sa décision (la Sentence Arbitrale) soit communiquée au Secrétariat du C-SAR dans les sept jours au plus tard à compter de la communication du dispositif, soit pour le 8 avril 2022 au plus tard.
- 18. Le même jour, le Vice-Président du C-SAR a informé les conseils des Parties de la nomination de l'Arbitre.
- 19. Le même jour, le Secrétariat du C-SAR a transmis le dossier complet du présent arbitrage à l'Arbitre.
- 20. Le **18 février 2022**, l'Arbitre a adressé un courrier aux conseils des Parties leur proposant de tenir une première conférence téléphonique afin d'évoquer le calendrier de procédure et, de manière générale, la conduite de la procédure. A cette fin, l'Arbitre a proposé plusieurs créneaux horaires.

Par ailleurs, l'Arbitre a demandé aux conseils des Parties de lui fournir, dans les plus brefs délais, la preuve de leurs mandats respectifs, en application de l'article 19 du Règlement C-SAR.

- 21. Le même jour, après que les conseils des Parties aient fait part de leurs disponibilités respectives, l'Arbitre a proposé de tenir la conférence téléphonique le mardi 22 février 2022 à 16 heures.
- 22. Par un e-mail du 19 février 2022, le conseil de la Défenderesse a transmis son mandat à l'Arbitre.
- 23. Par un e-mail du **21 février 2022**, le conseil des Demanderesses a également transmis son mandat à l'Arbitre.
- 24. Le **22 février 2022**, l'Arbitre et les conseils des Parties ont tenu une conférence téléphonique afin d'évoquer la conduite de la procédure arbitrale.

Ont participé à cette conférence téléphonique:

- Pour les Demanderesses: Me Renaud Duchêne;
- Pour la Défenderesse: Me Audry Stévenart;
- L'Arbitre: Me Maxime Berlingin;
- Le secrétaire du tribunal arbitral: Me Louis Atyeo.

Lors de la conférence téléphonique précitée, les Parties ont accepté la désignation de Me Louis Atyeo, avocat au Barreau de Bruxelles et collaborateur au sein du cabinet Fieldfisher, en qualité de secrétaire du tribunal arbitral (ci-après le "Secrétaire du tribunal arbitral").

Au cours de la conférence téléphonique, les Parties et l'Arbitre ont, par ailleurs, discuté des points suivants:

- L'Arbitre a confirmé avoir bien reçu les mandats des conseils des Parties.
- En ce qui concerne la date de l'audience de plaidoiries, l'Arbitre a rappelé qu'il devait rendre, à tout le moins, le dispositif de la Sentence Arbitrale au plus tard le 1^{er} avril 2022 et que ce délai ne pouvait être prorogé.

En tenant compte de cet élément, l'Arbitre a proposé que l'audience de plaidoiries se tienne le 24 mars 2022 à 10 heures.

Les conseils des Parties ont marqué leur accord quant à cette proposition sous réserve de la confirmation par l'Auditorat pour les Licences qui doit être entendu lors de l'audience de plaidoiries, en application du point 14 de l'Annexe IV.A du Règlement C-SAR.

• En ce qui concerne le lieu de l'audience de plaidoiries, les conseils des Parties ont exprimé le souhait de tenir l'audience en présentiel.

L'Arbitre a proposé de tenir l'audience de plaidoiries à son cabinet, tout en soulignant que le choix revenait aux Parties et que l'audience pouvait très bien se tenir ailleurs.

Les conseils des Parties ont émis le souhait de tenir l'audience de plaidoiries au cabinet de l'Arbitre.

Il a été indiqué que l'audience de plaidoiries serait confidentielle en application de l'article 24.6 du Règlement C-SAR, aucune partie ne réclamant pour le surplus le caractère public de l'audience.

 En ce qui concerne le calendrier de procédure, l'Arbitre a interrogé les conseils des Parties quant au nombre de mémoires qu'ils souhaitaient déposer, étant entendu que la Défenderesse a rédigé sa réponse à la demande d'arbitrage sous la forme d'un mémoire principal.

Les conseils des Parties ont estimé qu'un seul mémoire supplémentaire par Partie était suffisant.

Après avoir entendu les commentaires des Parties, l'Arbitre a proposé le calendrier de procédure suivant:

- o 7 mars 2022: Date ultime pour la soumission du mémoire des Demanderesses;
- o 21 mars 2022: Date ultime pour la soumission du mémoire de la Défenderesse.

Les Parties ont marqué leur accord sur la proposition de calendrier de procédure.

25. En date du **22 février 2022**, le conseil de la Défenderesse a adressé un e-mail à l'Arbitre ainsi qu'au conseil des Demanderesses afin de leur confirmer que la date de l'audience de plaidoiries prévue le 24 mars 2022 convenait à l'Auditorat pour les Licences mais a demandé que l'heure de l'audience soit fixée à 10 heures 30.

Le conseil des Demanderesses a marqué son accord à cet égard.

26. Après consultation des Parties, l'Arbitre a donc établi le calendrier de procédure suivant aux termes de son Ordonnance de procédure n°1 datée du **24 février 2022**:

N°	Acte de procédure	Echéance
1	Mémoire des Demanderesses	7 mars 2022
2	Mémoire de la Défenderesse	21 mars 2022
3	Audience de plaidoiries	24 mars 2022 à 10 heures 30

- 27. Par un e-mail du **25 février 2022**, le Secrétaire du Tribunal Arbitral a adressé sa déclaration d'indépendance au Secrétariat du C-SAR ainsi qu'aux conseils des Parties.
- 28. Le **7 mars 2022**, le conseil des Demanderesses a transmis par e-mail le mémoire des Demanderesses qualifié "Mémoire devant le Centre d'Arbitrage et de Médiation dans le secteur sportif (C-SAR)" à l'Arbitre, aux conseils de la Défenderesse et au Secrétariat du C-SAR, ainsi qu'un lien "WeTransfer" contenant les pièces de son dossier.

Le même jour, l'Arbitre a accusé réception du mémoire des Demanderesses.

29. Le **21 mars 2022**, le conseil de la Défenderesse a transmis par e-mail le mémoire de la Défenderesse qualifié "Conclusions de synthèse" et les pièces qui l'accompagnent à l'Arbitre, au conseil des Demanderesses et au Secrétariat du C-SAR.

Le même jour, l'Arbitre a accusé réception du mémoire de la Défenderesse.

30. Le **24 mars 2022** s'est tenue l'audience de plaidoiries.

Etaient présents lors de l'audience de plaidoiries:

- Pour les Demanderesses: Monsieur Pierre Huys et Me Renaud Duchêne;
- Pour la Défenderesse: Madame Violaine Desmet, Me Elisabeth Matthys et Me Audry Stévenart;
- Pour l'Auditorat pour les Licences: l'Auditeur, Monsieur Nils Van Brantegem;
- L'Arbitre: Me Maxime Berlingin;
- Le Secrétaire du Tribunal Arbitral: Me Louis Atyeo.
- 31. Le même jour, l'Arbitre a adressé un e-mail aux conseils des Parties aux termes duquel il relève que lors de l'audience de plaidoiries, les Parties ont, notamment, débattu de la question de la qualification de la "rétribution" prévue par l'article P7.50 du Règlement fédéral et indiqué que, comme discuté, il s'agissait d'un point important dans le litige soumis à l'Arbitre.

Il a, en conséquence, invité les conseils des Parties à lui revenir – comme suggéré lors de l'audience de plaidoiries – avec la position des Parties quant à cette question. L'Arbitre a, en outre, demandé que, compte tenu de la célérité inhérente à la présente procédure arbitrale et les délais impératifs imposés à l'Arbitre pour rendre sa Sentence Arbitrale, les Parties lui reviennent brièvement sur cette question (2 pages A4 maximum) par retour d'e-mail et au plus tard pour le vendredi 25 mars 2022 à 18h, le cas échéant en accompagnant leurs e-mails des sources doctrinales ou jurisprudentielles dont il a été fait mention – sans les identifier – lors de l'audience de plaidoiries.

- 32. Le **25 mars 2022**, le conseil des Demanderesses a demandé à l'Arbitre une prolongation du délai pour communiquer les observations complémentaires au sujet de la qualification de la "rétribution" visée à l'article P7.50 du Règlement fédéral jusqu'au samedi 26 mars 2022 à 10h.
- 33. Le même jour, l'Arbitre a accepté d'étendre le délai pour communiquer les observations des Parties au sujet de la qualification de la "rétribution" visée à l'article P7.50 du Règlement fédéral au samedi 26 mars 2022 à 10h.
- 34. Toujours le même jour, le conseil des Demanderesses a adressé à l'Arbitre une pièce supplémentaire, conformément à ce qui avait été convenu par les Parties lors de l'audience de plaidoiries, ainsi que les observations des Demanderesses quant à la qualification de la "rétribution" prévue à l'article P7.50 du Règlement fédéral.
- 35. Le **26 mars 2022**, les conseils de la Défenderesse ont communiqué à l'Arbitre les observations de la Défenderesse quant à la qualification de la "rétribution" visée à l'article P7.50 du Règlement fédéral.
- 36. Le même jour, le conseil des Demanderesses a communiqué de nouvelles observations des Demanderesses quant à la qualification de la "rétribution" prévue à l'article P7.50 du Règlement fédéral.
- 37. L'Arbitre a rendu son Ordonnance de procédure n°2 le **26 mars 2022** qui reprend le déroulement de l'audience de plaidoiries du 24 mars 2022, et aux termes de laquelle il a, notamment, clos les débats.
- 38. Le dispositif de la Sentence Arbitrale Finale a été rendu par l'Arbitre le **1**^{er} **avril 2022** conformément à l'article 30.2 et aux points 13 et 19 de l'Annexe IV.A du Règlement C-SAR, et a été notifié aux Parties par le Secrétariat du C-SAR le même jour en application de l'article 33.2 al. 2 du Règlement C-SAR.

2. FAITS PERTINENTS

2.1 Présentation des Parties

39. L'Excel Mouscron est un club de football professionnel évoluant, pour la saison 2021-2022 du championnat de football professionnel masculin, dans la division 1B.

Futurotop est, quant à elle, un centre d'entrainement et de formation lié à l'Excel Mouscron.

Futurotop fait partie du "club" de football de l'Excel Mouscron, au sens de l'article B1.6, 13° du Règlement fédéral, ce qui explique que tant l'Excell Mouscron que le Futurotop soient parties à la présente procédure.

40. L'URBSFA est une association sans but lucratif qui traite l'ensemble des domaines liés au football belge.

2.2 Faits ayant mené à la présente procédure

41. En vertu de l'article P7.47 du Règlement fédéral,

"Le club qui évolue dans le football professionnel pour la deuxième saison consécutive, est soumis à la réglementation en vigueur concernant le Financial Fair Play Belgique.

Le club doit désigner toutes les entités telles que visées dans les conditions d'octroi de la licence pour le football professionnel".

42. L'article P7.53 du Règlement fédéral impose la transmission d'une série d'éléments et, conformément, à l'article P7.50 du Règlement fédéral,

"La soumission tardive ou incomplète du dossier conformément à la procédure prévue par l'Auditorat pour les Licences par le club entraine de plein droit l'obligation de payer une rétribution de 2.500,00 EUR par jour ouvrable".

- 43. En ce qui concerne la date ultime de transmission des éléments listés à l'article P7.53 précité, l'article P7.62 alinéa 1^{er} du Règlement fédéral précise que "[s]ous peine de devoir payer une rétribution telle que prévue pour l'introduction tardive du dossier, le club doit soumettre à l'Auditorat pour les Licences les données qui sont requises dans le cadre du fair play financier au plus tard le 31 octobre via le système digital".
- 44. L'article B1.22 du Règlement fédéral prévoit finalement que "[...] Si le dernier jour d'une période ou délai n'est pas un jour ouvrable, la clôture intervient le premier jour ouvrable suivant. [...]".

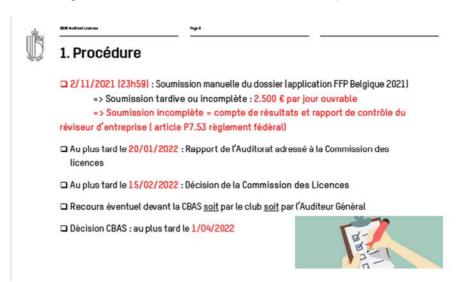
En application de cette disposition, la date ultime visée par l'article P7.62 alinéa 1^{er} du Règlement fédéral était le 2 novembre 2021, le 31 octobre et le 1^{er} novembre 2021 n'étant pas des jours ouvrables.

45. Le **9 septembre 2021**, une réunion d'information (obligatoire) portant sur le "*Financial Fair Play Belgique*" a été organisée par l'Auditorat pour les Licences sous la forme d'une conférence audio-visuelle.

Deux représentants des Demanderesses, à savoir Madame Allison Noppe et Monsieur Faustin Ndoumbe, ont participé à cette réunion.

Le même jour, l'Auditorat pour les Licences a transmis, par e-mail, les slides de la présentation faite lors de la réunion.

Dans cette présentation figurait notamment les informations suivantes (Pièce n°5 de la Défenderesse, p.8):



46. Le **27 octobre 2021**, l'Auditorat pour les Licences a adressé l'e-mail suivant, notamment, aux Demanderesses (Pièce n°7 de la Défenderesse):

"Par la présente, nous souhaitons vous rappeler que les clubs doivent introduire manuellement le module FFP Belgique 2021 pour le <u>mardi 2 novembre 2021 – 23h59</u> au plus tard, dans lequel vous devez y ajouter tous les documents utiles tel qu'exigé par l'article P7.53 du règlement fédéral et tel qu'expliqué lors du précédent workshop.

Nous espérons expressément que tous les clubs respecteront cette deadline compte tenu des conséquences financières éventuelles d'une introduction tardive".

- 47. Le **3 novembre 2021**, l'Auditorat pour les Licences a adressé un e-mail aux Demanderesses, les informant que l'ensemble des documents ne lui avaient pas été adressés, le rapport de contrôle établi par un commissaire relativement à l'exercice clôturé au 30 juin 2021 étant manquant:
 - "[...] Suite à votre dossier FFP Belgique introduit conformément à l'article P7.86 du règlement fédéral et les documents introduits, nous avons constaté que le rapport de contrôle établi pas votre réviseur d'entreprise sur votre exercice clôturé au 30 juin 2021 est manguant.

Nous sommes d'avis que votre club ne répond pas aux exigences de l'article P7.53 du règlement fédéral et que la rétribution selon l'article P7.50 est d'application à partir du 3 novembre 2021.

Nous avons réouvert l'application afin que votre club puisse ajouter les documents nécessaires.

Nous vous demandons d'introduire manuellement le dossier complété le plus vite possible.

L'application sera fermée automatiquement le samedi 15 janvier 2022 à 12 heures. [...]".

48. Le **15 décembre 2021**, L'Auditorat pour les Licences a adressé un nouvel e-mail aux Demanderesses les informant que (Pièce n°8 de la Défenderesse, p. 4508):

"Dans le cadre du FFP Belgique 2021, l'Auditorat pour les licences constate que le club du RE Mouscron n'a pas encore soumis l'application 'FFP Belgique 2021' et les documents probants de ce dossier (rapport du réviseur et les comptes consolidés BNB au 30 juin 2021).

Nous nous permettons de vous rappeler l'application de la rétribution visée à l'article P7.50 du règlement fédéral relative à la soumission tardive ou incomplète du dossier (2.500 € par jour ouvrable).

Celle-ci est actuellement toujours en cours d'application depuis le 3 novembre 2021".

- 49. Le 18 janvier 2022, les Demanderesses ont communiqué les documents manquants.
- 50. Le **20 janvier 2022**, l'Auditorat pour les Licences a transmis son rapport à la Commission des Licences.

Il ressort de ce rapport que:

- L'Auditorat pour les Licences a constaté que les éléments requis par l'article P7.53 du Règlement fédéral n'avaient pas été transmis à temps par les Demanderesses, compte tenu du prescrit de l'article P7.62 du Règlement fédéral;
- Etant donné que le retard dans le dépôt du rapport par les Demanderesses était de 55 jours, l'Auditorat pour les Licences a demandé à la Commission des Licences d'imposer une "rétribution" de 137.500,00 EUR en application de l'article P7.50 du Règlement fédéral;
- Vu l'importance de la "rétribution" demandée, l'Auditorat pour les Licences a demandé que les Demanderesses soient convoquées devant la Commission des Licences;
- L'Auditorat pour les Licences a émis l'avis que le club respectait les conditions concernant le "Financial Fair Play Belgique" et qu'il n'y avait donc pas de sanction à prononcer en application de l'article P7.51 du Règlement fédéral.

- 51. Par un courrier daté du **24 janvier 2022**, les Demanderesses ont été convoquées devant la Commission des Licences le 8 février 2022.
- 52. Le 8 février 2022, la Commission des Licences a tenu son audience.
- 53. Le **9 février 2022**, la Commission des Licences a décidé de n'imposer aucune sanction sur la base de l'article P7.51 du Règlement fédéral, mais d'imposer une "rétribution" de 137.500,00 EUR aux Demanderesses en application de l'article P7.50 du Règlement fédéral (la Décision).
- 54. Le 11 février 2022, les Demanderesses ont introduit la présente procédure de Recours.

3. DEMANDES FORMULÉES PAR LES PARTIES

3.1 Demanderesses

- 55. Il ressort de leur mémoire du 7 mars 2022 que les Demanderesses demandent à l'Arbitre ce qui suit:
- 1. <u>"A titre principal</u>, le REM sollicite du C-SAR qu'il déclare son recours recevable et fondé et, en conséquence, qu'il:
 - Maintienne la Décision rendue le 9 février 2021 en matière de Financial Fair Play Belgique (ciaprès FFPB) (Cfr Annexe 1) en son point 1 ainsi que tous les autres points non-contestés par le Demandeur;
 - Annule le point 2. de la Décision prononcée par l'URBSFA (Commission des Licences) imposant une rétribution au Demandeur d'un montant de 137.500 euros;
 - Déclare non-fondée la demande du Défendeur de condamner la demanderesse à supporter les entiers frais d'arbitrage, ainsi que les frais de la partie défenderesse;
 - Déclare non-fondée la demande du Défendeur de Condamner la demanderesse à payer à la défenderesse les sommes de 6.806,25 € et 4.000,00 € à majorer des intérêts au taux légal depuis le prononcé de la sentence et jusqu'à parfait paiement puisque redondante à la précédente;
 - Condamne le Défendeur à des dommages et intérêts pour un montant total de vingt-cinq mille euros correspondant aux honoraires d'avocat, aux frais d'arbitrage et aux autres moyens humains et matériels nécessaires pour introduire la présente demande selon le décompte établi au point V. du présent mémoire, à majorer des intérêts au taux légal jusqu'à complet paiement et ce à partir du prononcé de la sentence;
- 2. <u>A titre subsidiaire</u>, le REM sollicite que le C-SAR déclare son recours recevable et fondé et, en conséquence, qu'il:
 - Maintienne la décision en son point 1 ainsi que tous les autres points non-contestés par le Demandeur;
 - Réduise la 'rétribution' (dénomination utilisée par la RBFA) imposée au point 2 de sa décision à un montant maximal de 5.000,00 euros correspondant aux types de sanctions financières imposées par la RBFA;
 - Déclare non-fondée la demande du Défendeur de condamner la demanderesse à supporter les entiers frais d'arbitrage, ainsi que les frais de la partie défenderesse;
 - Déclare non-fondée la demande du Défendeur de Condamner la demanderesse à payer à la défenderesse les sommes de 6.806,25 € et 4.000,00 € à majorer des intérêts au taux légal depuis le prononcé de la sentence et jusqu'à parfait paiement puisque redondante à la précédente;
 - Condamne la RBFA à des dommages et intérêts pour un montant de vingt-cinq mille euros correspondant aux honoraires d'avocat, frais d'arbitrage et aux autres moyens humains et

matériels nécessaires pour introduire la présente demande selon le décompte établi au point V. du présent mémoire à majorer des intérêts au taux légal jusqu'à complet paiement et ce à partir du prononcé de la sentence;"

56. Dans le cadre de la détermination des "frais des parties" au sens de l'article 36.2 du Règlement C-SAR, les Parties - dont les Demanderesses - ont indiqué souhaiter appliquer les barèmes indexés (montants de base) prévus par l'arrêté royal fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat du 26 octobre 2007, soit en l'espèce un montant de 6.500,00 EUR, et ont modifié leur demande en conséquence.

2.1 Défenderesse

- 57. Il ressort de leur mémoire du 21 mars 2022 que la Défenderesse demande à l'Arbitre ce qui suit:
 - "De déclarer le recours non fondé et en débouter la demanderesse,
 - De condamner la demanderesse à supporter les entiers frais d'arbitrage, ainsi que les frais de la partie défenderesse.
 - Condamner en conséquence la demanderesse à payer à la défenderesse les sommes de 6.806,25
 € et 4.000,00 € à majorer des intérêts au taux légal depuis le prononcé de la sentence et jusqu'à parfait paiement".
- 58. Dans le cadre de la détermination des "frais des parties" au sens de l'article 36.2 du Règlement C-SAR, les Parties dont la Défenderesse ont indiqué souhaiter appliquer les barèmes indexés (montants de base) prévus par l'arrêté royal fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat du 26 octobre 2007, soit en l'espèce un montant de 6.500,00 EUR, et ont modifié leur demande en conséquence.

3. RÈGLES APPLICABLES

3.1 Champ d'application du "Financial Fair Play Belgique"

59. L'article P7.47 du Règlement fédéral définit le champ d'application du "Financial Fair Play Belgique" (ci-après le "FFP") comme il suit:

"Le club qui évolue dans le football professionnel pour la deuxième saison consécutive, est soumis à la réglementation en vigueur concernant le Financial Fair Play Belgique.

Le club doit désigner toutes les entités telles que visées dans les conditions d'octroi de la licence pour le football professionnel".

60. En l'espèce, il n'est pas contesté par les Parties que les Demanderesses sont soumises à la règlementation du FFP.

3.2 Informations à communiquer dans le cadre du FFP

61. Afin de permettre un contrôle des obligations relatives au FFP par l'Auditorat pour les Licences, l'article P7.53 du Règlement fédéral impose aux clubs de football soumis à la règlementation du FFP de remettre un dossier comprenant les éléments suivants (ci-après le "**Dossier**"):

"1° un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'assemblée générale et portant sur le dernier exercice comptable clôturé (si l'exercice est clôturé au 31 mai ou au 30 juin) ou de la dernière saison (1^{er} juillet au 30 juin) si la date de clôture statutaire n'est pas le 31 mai ou le 30 juin ;

2° le compte de résultats et le compte de bilan selon le schéma complet de la Banque Nationale, ainsi que le bilan interne et le compte de résultats du dernier exercice comptable clôturé ou de la dernière saison comme défini ci-dessus ;

3° le template créé par l'Auditorat pour les Licences du compte de résultats et du compte de bilan révisés du dernier exercice comptable clôturé ou de la dernière saison comme visé ci-dessus, signé par le commissaire nommé par l'assemblée générale et correspondant au rapport de contrôle présenté, ainsi que les annexes demandées par l'Auditorat pour les Licences pour étayer ce template ;

4° toutes les pièces justificatives concernant les éventuelles corrections apportées pour le calcul du résultat du Financial Fair Play Belgique ;

5° toutes les pièces justificatives concernant les éventuelles augmentations du capital du dernier exercice comptable clôturé ou de la dernière saison comme défini ci-dessus ;

6° si le résultat du Financial fair play du club est négatif pour un des 3 derniers exercices ou une des 3 dernières saisons comme défini ci-dessus, un budget avec toutes les pièces justificatives pour la saison en cours ;

7° la confirmation de l'engagement du club à respecter les conditions et les sanctions de cette procédure ;

8° la confirmation que le club accepte l'arbitrage prévu au niveau de cette procédure ;

9° la confirmation de l'exhaustivité et de l'exactitude de tous les documents présentés".

62. En application de l'article P7.62 du Règlement fédéral, les clubs de football doivent remettre leur Dossier au plus tard le 31 octobre de chaque année:

"Sous peine de devoir payer une rétribution telle que prévue pour l'introduction tardive du dossier, le club doit soumettre à l'Auditorat pour les Licences les données qui sont requises dans le cadre du fair play financier au plus tard le 31 octobre via le système digital".

L'article B1.22 du Règlement fédéral prévoit finalement que "[...] Si le dernier jour d'une période ou délai n'est pas un jour ouvrable, la clôture intervient le premier jour ouvrable suivant. [...]".

En application de cette disposition, la date ultime visée par l'article P7.62 alinéa 1^{er} du Règlement fédéral était le 2 novembre 2021, le 31 octobre et le 1^{er} novembre 2021 n'étant pas des jours ouvrables.

3.3 Sanctions en cas de manquement à l'obligation de remettre un Dossier complet dans le délai imposé

63. Les articles P7.48 et suivants du Règlement fédéral prévoient des sanctions et des "rétributions" lorsqu'un club de football soumis à l'obligation de fournir un Dossier en vertu de l'article P7.53 du Règlement fédéral ne se conforme pas à cette obligation.

Tout d'abord, l'article P7.48 du Règlement fédéral prévoit que:

"Si le club omet de soumettre un dossier, renonce ou refuse de fournir les informations demandées dans le délai réglementaire, il sera convoqué devant la Commission des Licences et peut se voir infliger des sanctions".

En outre, l'article P7.50 du Règlement fédéral prévoit que:

"La soumission tardive ou incomplète du dossier conformément à la procédure prévue par l'Auditorat pour les Licences par le club entraine de plein droit l'obligation de payer une rétribution de 2.500,00 EUR par jour ouvrable".

4. DISCUSSION

4.1 Remarques liminaires

64. Le Recours introduit par les Demanderesses ne porte que sur le point 2 de la Décision en ce qu'il condamne les Demanderesses au paiement d'une "rétribution" de 137.500,00 EUR en application de l'article P7.50 du Règlement fédéral, les autres éléments de la Décision n'étant pas remis en cause par les Demanderesses qui en demandent la confirmation.

L'Arbitre confirme donc, pour autant que de besoin, les points 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la Décision.

65. Dans l'analyse qui suit, l'Arbitre a pris en considération les positions des Parties telles que résumées dans la présente Sentence Arbitrale, mais également leurs argumentations détaillées exposées dans leurs écritures successives ainsi que dans leurs plaidoiries lors de l'audience de plaidoiries.

L'Arbitre a examiné l'ensemble de celles-ci et, même s'il n'y est pas fait expressément référence ci-après, elles ont néanmoins été prises en compte pour aboutir à la décision de l'Arbitre.

4.2 Moyen n°1: "Quant à la validité de la Décision"

a) Position des Demanderesses

- 66. Les Demanderesses relèvent que la Commission des Licences leur a refusé deux années consécutives la licence de football professionnel pour la D1A et D1B, et que la Commission des Licences était composée des mêmes personnes.
- 67. Les Demanderesses soutiennent par ailleurs que "[...] la Commission des Licences, dans sa Décision, ne fait aucune mention de la validité de sa composition, ne confirme pas que chaque membre est valablement nommé, ne mentionne pas que chacun a signé la Déclaration d'indépendance annuelle conformément à l'article B.2.69 du Règlement" (mémoire des Demanderesses, p. 8).
- 68. Les Demanderesses ajoutent que, selon elles, les règles de nomination des organes et commissions de la RBFA sont "[...] totalement opaques et floues".

- 69. En outre, les Demanderesses demandent à l'Arbitre de "[...] voir produites les déclarations d'indépendance de chaque membre de la commission, comme l'exige l'article B2.69 du Règlement, accompagnées des e-mails attestant ces déclarations" (mémoire des Demanderesses, p. 9).
- 70. Enfin, selon les Demanderesses, "[...] il apparaît incontestablement que Monsieur Olivier Witmeur, aussi compétent et impartial soit-il ou peut-on espérer qu'il le soit, n'était pas valablement nommé au moment de prendre la Décision contestée et ne pouvait d'aucune manière y siéger et participer à quelconque processus décisionnel" (mémoire des Demanderesses, p. 9).

b) Position de la Défenderesse

- 71. Tout d'abord, la Défenderesse souligne qu'aucune demande de production de documents n'a été formulée dans le dispositif du mémoire déposé par les Demanderesses.
- 72. Par ailleurs, la Défenderesse relève que les Demanderesses ne tirent aucune conséquence juridique des interrogations qu'elles soulèvent.
- 73. La Défenderesse souligne également que, selon elle, une production de documents serait inutile puisque les Demanderesses ne disposent que d'un seul délai pour conclure et ne pourront, dès lors, plus élaborer un argument à partir de ces nouveaux documents.
- 74. En outre, au sujet de l'indépendance et de l'impartialité des membres de la Commission des Licences, la Défenderesse relève que les Demanderesses avaient la possibilité de demander la production des déclarations d'indépendance de ces membres ou de soulever des objections quant à la composition de la Commission des Licences appelée à statuer, ce qu'elles n'ont pas fait.
- 75. La Défenderesse soulève également que les Demanderesses n'apportent aucun élément précis permettant de remettre en doute l'impartialité et l'indépendance des membres de la Commission des Licences.
- 76. Enfin, en ce qui concerne le fait que Monsieur Olivier Witmeur apparaisse en tant que cosignataire de la Décision, la Défenderesse souligne que Monsieur Witmeur a été nommé par le Conseil d'administration de l'URBSFA en sa séance du 17 décembre 2020, et que cette nomination a été publiée dans la "Vie Sportive" (journal digital rassemblant toutes les publications officielles des différentes instances de l'URBSFA).

c) Décision de l'Arbitre

77. Tout d'abord, les Demanderesses relèvent le fait que la Commission des Licences leur a refusé deux années consécutives la licence de football professionnel pour la D1A et D1B, et que la Commission des Licences était composée des mêmes personnes.

Les Demanderesses n'en tirent cependant aucune conclusion quant à la validité de la Décision. La validité de ces décisions passées n'est, en tout état de cause, pas contestée au travers de la présente procédure et n'est pas de nature à porter atteinte à la validité de la Décision.

78. Les Demanderesses soutiennent, par ailleurs, que la Décision ne fait pas mention de la validité de la composition de la Commission des Licences, ne confirme pas que chaque membre a été valablement nommé et que chacun de ses membres a bien signé la déclaration d'indépendance en application de l'article B2.69 du Règlement fédéral.

Les Demanderesses n'en tirent aucune conséquence quant à la validité de la Décision mais formulent une demande de production de documents visant à obtenir les déclarations d'indépendance de chaque membre de la Commission des Licences ayant siégé dans le cadre de la procédure ayant mené à la Décision sans, cependant, formuler cette demande dans le dispositif de leur mémoire.

- 79. A cet égard, il convient tout d'abord de constater que les Demanderesses ont renoncé à leur demande de production de documents lors de l'audience de plaidoiries (*cfr* Ordonnance de procédure n° 2 du 26 mars 2022), les déclarations d'indépendance de chaque membre de la Commission des Licences qui ont pris part à la Décision ayant été montrées aux Demanderesses.
- 80. L'Arbitre constate, par ailleurs, que la validité des décisions de la Commission des Licences n'est pas conditionnée par la mention, voire la justification, de la validité de sa composition si elle n'est pas contestée.
- 81. Il apparaît, pour le surplus, que les Demanderesses n'apportent aucun élément de nature à mettre en doute que les membres de la Commission des Licences ayant rendu la Décision ne respecteraient pas le prescrit de l'article B2.69 du Règlement fédéral. Aucun grief n'est, au demeurant, formulé à l'égard d'un des membres de la Commission des Licences ayant rendu la Décision sous réserve de ce qui sera précisé ci-dessous (§ 82).
- 82. Par ailleurs, les conditions de nomination des membres de la Commission des Licences sont clairement énoncées à l'article B2.69 du Règlement fédéral. Si les Demanderesses avaient eu le moindre doute quant à la composition de la Commission des Licences, il leur appartenait de le soulever devant ladite Commission. Les Demanderesses n'en ont rien fait et ont soulevé pour la première fois ce moyen dans leur premier mémoire dans le cadre de la présente procédure arbitrale.

Il est vrai que les Demanderesses n'avaient pas connaissance de l'identité des membres de la Commission des Licences qui siégeraient avant la tenue de l'audience du 8 février 2022. Cependant, c'est la situation dans laquelle se trouve tout justiciable dans le cadre d'un recours devant les juridictions de l'ordre judiciaire, sans que la validité des décisions de ces dernières puissent être remises en cause. Pour le surplus, l'Arbitre constate qu'il ressort du mémoire des Demanderesses que les doutes qu'elles nourrissent aujourd'hui quant à la composition de la Commission des Licences et l'indépendance de ses membres sont, notamment, justifiés par les décisions négatives rendues par cette dernière à l'égard des Demanderesses en 2020 et en 2021. Ces doutes préexistaient donc la procédure devant la Commission des Licences ayant abouti à la Décision. Il leur appartenait, en conséquence, de faire état de ces doutes.

Quoi qu'il en soit, comme indiqué ci-dessus, aucun grief n'est invoqué par les Demanderesses, ces dernières se limitant à s'interroger.

83. Les Demanderesses relèvent finalement que la Commission des Licences était, notamment, composée d'un membre qui n'était pas valablement nommé dans la mesure où son nom n'était pas mentionné sur la liste des membres de la Commission des Licences reprise sur le site internet de la Défenderesse.

La Défenderesse a indiqué à cet égard au cours de l'audience de plaidoiries qu'un problème technique avait effectivement entrainer une erreur à cet égard sur son site internet.

Quoi qu'il en soit, il ressort des Pièces 13 et 14 du dossier de la Défenderesse que le conseil d'administration de la Défenderesse a bien nommé, en date du 17 décembre 2020, Monsieur Olivier Witmeur en qualité de membre de la Commission des Licences et que cette décision a fait l'objet d'une publication dans "La Vie Sportive", le journal digital qui rassemble toutes les publications officielles des différentes instances de l'URBSFA.

La mention sur le site internet de la Défenderesse n'étant pas une condition de validité, ni d'opposabilité de la nomination des membres de la Commission des Licences, Monsieur Witmeur pouvait donc valablement siéger au sein de la Commission des Licences le 8 février 2022, date de l'audience au cours de laquelle les Demanderesses ont comparu devant la Commission des Licences et le 9 février 2022, date à laquelle la Commission des Licences a rendu la Décision.

84. Le premier moyen invoqué par les Demanderesses est, en conséquence, rejeté.

4.3 Moyen n°2: "Quant à l'absence ou quasi-absence de motivation de la Décision"

a) Position des Demanderesses

- 85. Les Demanderesses soutiennent que "[...] la Commission des Licences dans toutes ses décisions, suit de façon systématique les avis et rapports de l'Auditeur des Licences (auparavant Manager des Licences) et se borne à retranscrire les éléments du Rapport qui lui permettent de conforter l'avis de l'Auditeur des Licences" (mémoire des Demanderesses, p. 9).
- 86. Par ailleurs, les Demanderesses relèvent que chaque argument qu'elles ont invoqué a été balayé de façon péremptoire. A cet égard, les Demanderesses citent les exemples suivants:
 - "La référence à la pyramide des normes n'a aucune pertinence" (cfr. point 7 de la Décision);
 - "Concernant la référence à l'article 3 CSA, elle n'a pas de sens" (cfr. point 7 de la Décision);
 - "C'est le club qui s'est mis en défaut" (cfr. point 9 de la Décision).
- 87. Les Demanderesses soutiennent, en outre, que, lorsqu'elles ont cherché à savoir si d'autres clubs, "[...] en nommant l'un ou l'autre exemple de club placé dans la même situation de retard pour l'envoi des documents", avaient également été convoqués devant la Commission des Licences, ni l'Auditorat pour les Licences, n'ont pu leur répondre (mémoire des Demanderesses, p. 10).

Par conséquent, les Demanderesses ont requis "[...] auprès de l'Arbitre Unique, dans le cadre de l'échange des conclusions ou au plus tard à la date de l'audience de demander à la RBFA de produire ces informations" (mémoire des Demanderesses, p. 10).

88. Enfin, en ce qui concerne l'application du sursis à la "rétribution", les Demanderesses affirment que la Commission des Licences a fait une interprétation "[...] 'à la carte' du Règlement qui prévoit pourtant une définition lato sensu du terme de sanctions disciplinaires" (mémoire des Demanderesses, p.10) et que, par conséquent, le sursis était applicable au cas présent.

b) Position de la Défenderesse

- 89. Selon la Défenderesse, la Décision est incontestablement motivée, et cette motivation répond aux moyens développés par les Demanderesses devant la Commission des Licences.
- 90. S'agissant, en particulier, des passages repris par les Demanderesses pour justifier l'absence de motivation, la Défenderesse soutient, premièrement, que les passages "La référence à la pyramide des normes n'a aucune pertinence" et "Concernant la référence à l'article 3 CSA, elle n'a pas de sens" sont expliqués par le §7 de la Décision.
- 91. Deuxièmement, selon la Défenderesse, le refus de la Commission des Licences de communiquer les informations relatives à l'éventuelle convocation d'autres clubs de football est justifiée par l'article B2.69 du Règlement fédéral, qui prévoit que:

"La confidentialité dans le cadre de la commission des licences implique en particulier le respect du secret au sujet de tout élément qui n'est pas d'une manière ou d'une autre, rendu public en application de dispositions légales, réglementaires ou administratives".

Dès lors, selon la Défenderesse, les membres de la Commission des Licences n'auraient pas pu communiquer ces informations aux Demanderesses, le Règlement fédéral ne prévoyant pas de publication de la Décision.

- 92. Troisièmement, la Défenderesse soutient que le passage "C'est le club qui s'est mis en défaut" dans la Décision doit être mis en relation avec d'autres passages dans la Décision: "Conséquence de l'introduction incomplète du dossier par le club" (point 9 de la Décision) et "est responsable de la signature tardive du rapport du reviseur. En raison d'un différend au sein du club, celui-ci n'a remis que tardivement le rapport signé par le conseil d'administration au réviseur" (point 6 de la Décision).
- 93. Selon la Défenderesse, l'absence de motivation ne doit pas être confondue avec la contestation de cette motivation.
- 94. Enfin, concernant le refus d'accorder le sursis au paiement de la "rétribution", la Défenderesse soutient que la Commission des Licences a clairement exprimé que, selon elle, les dispositions relatives au sursis ne trouvaient pas à s'appliquer à la "rétribution" prévue par l'article P7.50 du Règlement fédéral.

c) Décision de l'Arbitre

- 95. Les Demanderesses soutiennent donc que la Décision ne serait pas ou quasi pas motivée et qu'elle se limiterait à suivre de façon systématique les avis et rapports de l'Auditeur. Les Demanderesses soutiennent également que plusieurs de leurs moyens sont restés sans réponse.
- A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation est un élément essentiel de toute décision juridictionnelle, consacrée à l'article 1713 du Code judiciaire en ce qui concerne les sentences arbitrales1.

En ce qui concerne plus particulièrement le caractère suffisant de la motivation, il faut que cette dernière réponde aux conclusions des parties, sans cependant que l'arbitre ou le juge soit tenu de les suivre dans les détails de chaque argumentation². En effet, l'obligation de motivation est limitée à la réponse aux moyens régulièrement soumis au juge³, étant entendu qu'il n'y a pas d'obligation de répondre à tous les arguments invoqués à l'appui d'un moyen⁴, à savoir l'énonciation d'un fait, d'un acte, d'un texte d'où une partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande ou d'une défense⁵.

97. En l'espèce, la partie "discussion sur le fond" du mémoire des Demanderesses devant la Commission des Licences comporte sept sections: a) délai du dépôt, b) calcul du montant de la "rétribution" prévue à l'article P.76.2 (sic) du Règlement fédéral, c) discrimination 'supposée' entre clubs, d) nonconcordance avec l'UEFA Licencing and Financial Fair Play du 1er juin 2018, e) circonstances atténuantes, f) absence d'obligation pour autrui et g) mode de comparution (mémoire adressé par le conseil des Demanderesses à la Commission des Licences le 7 février 2022).

¹ G. Keutgen et G.-A. Dal, L'arbitrage en droit belge et international, T. I, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 472.

² G. Keutgen et G.-A. Dal, L'arbitrage en droit belge et international, T. I, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 475.

³ G. de Leval (dir), *Droit judiciaire*, T. II, Bruxelles, Larcier, 2021, p.896.

⁴ Cass. 5 mars 2020, Pas, n° 165.

⁵ J. Englebert et X. Taton (dir.), *Droit du procès civil*, vol.2, Limal, Anthémis, 2019, p. 226.

- 98. Ces sections et les développements qu'elles contiennent constituent les moyens invoqués par les Demanderesses devant la Commission des Licences, à l'exception de la section relative à la "discrimination supposée". Cette dernière ne contient, en effet, pas un moyen dans la mesure où les Demanderesses se limitent à noter la date à laquelle certains autres clubs ont déposé leurs comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique (ci-après la "BNB") et à soutenir que, dans un souci de transparence, la Défenderesse devrait indiquer si d'autres clubs ont été convoqués ou si seul les Demanderesses sont concernées. Ces développements ne contiennent donc pas un moyen par lequel les Demanderesses soutiennent que la sanction proposée par l'Auditorat pour les Licences ne devrait pas leur être infligée (mémoire adressé par le conseil des Demanderesses à la Commission des Licences le 7 février 2022, p. 7).
- 99. Par ailleurs, en ce qui concerne la section "d) non-concordance avec l'*UEFA Licencing and Financial Fair Play* du 1^{er} juin 2018", il en ressort que le moyen soulevé porte sur le caractère flou du délai imposé par le Règlement fédéral (mémoire adressé par le conseil des Demanderesses à la Commission des Licences le 7 février 2022, p. 8); or la Commission des Licences a répondu à ce moyen, à tout le moins au point 3 de la Décision.
- 100. La Commission des Licences a pour le surplus répondu aux six moyens invoqués par les Demanderesses au travers de la Décision.
- 101. Quant aux passages du mémoire adressé par le conseil des Demanderesses à la Commission des Licences le 7 février 2022 qui auraient été, selon les Demanderesses, "balayé de façon péremptoire", l'Arbitre constate que les passages "La référence à la pyramide des normes n'a aucune pertinence" et "Concernant la référence à l'article 3 CSA, elle n'a pas de sens", ne peuvent être pris isolément. En effet, ces passages portent sur l'argumentation des Demanderesses suivant laquelle le Règlement fédéral ne peut pas déroger à une norme supérieure, à savoir le Code des sociétés et des associations (ci-après le "CSA") en l'espèce. Or, la Commission des Licences n'a pas retenu cet argument, ce qu'elle explique au point 7 de la Décision.
- 102. En ce qui concerne le passage "C'est le club qui s'est mis en défaut", à nouveau, il ne peut être pris isolément.

Le passage relevé par les Demanderesses doit, en effet, être mis en lien avec plusieurs autres passages de la Décision qui expliquent le fondement de la sanction prévue par l'article P7.50 du Règlement fédéral et l'application de cette disposition en l'espèce dont la méthode de calcul. La Commission des Licences conclut au point 9 de la Décision, en réponse à l'argument relatif à la proportionnalité de la "rétribution" invoqué par les Demanderesses, que le montant de la "rétribution" est le résultat de l'application du Règlement fédéral en cas d'introduction incomplète du Dossier, ce qui relève – selon la Commission des Licences – de la responsabilité des Demanderesses ("C'est le club qui s'est mis en défaut").

103. En ce qui concerne le refus par la Commission des Licences de fournir les informations quant à l'identité d'autres clubs qui auraient également été convoqués devant la Commission des Licences, il a été indiqué, ci-dessus, que les Demanderesses se limitaient à noter la date à laquelle certains autres clubs ont déposé leurs comptes annuels à la BNB et à soutenir que, dans un souci de transparence, la Défenderesse devrait indiquer si d'autres clubs ont été convoqués ou si seules les Demanderesses sont concernées. Ces développements ne contiennent pas un moyen par lequel les Demanderesses soutiennent que la sanction proposée par l'Auditorat pour les Licences ne devrait pas leur être infligée (mémoire adressé par le conseil des Demanderesses à la Commission des Licences le 7 février 2022, p. 7), de sorte qu'aucune obligation de motivation ne s'applique à cet égard.

Quoi qu'il en soit, l'information ayant été publiée dans la "Vie Sportive", l'Auditeur a informé les Demanderesses lors de l'audience de plaidoiries du 24 mars 2022 que les deux autres clubs qui ont déposé leur Dossier complet en retard étaient la Royale Union Saint-Gilloise et le Royal Football Club Seraing. Il a

également été précisé que ces clubs avaient un jour de retard dans le dépôt de leur dossier et que la sanction prévue par l'article P7.50 du Règlement fédéral leur avait été appliquée.

En outre, en ce qui concerne les trois clubs de football pour lesquels les Demanderesses requéraient des informations quant à la date de dépôt de leur dossier (Royal Charleroi Sporting Club, Royal Sporting Club Anderlecht, Royal Standard Club Liège), l'Auditeur a informé les Demanderesses que ces trois clubs ont déposé leurs dossiers respectivement en date des 31 octobre 2021, 7 octobre 2021 et 2 novembre 2021 soit dans le délai prévu par le Règlement fédéral.

104. Enfin, en ce qui concerne l'application du sursis à la "rétribution", les Demanderesses affirment que la Commission des Licences a fait une interprétation "[...] 'à la carte' du Règlement qui prévoit pourtant une définition lato sensu du terme de sanctions disciplinaires" et que, par conséquent, le sursis était applicable.

Il en ressort donc que l'inapplication du sursis a bien été motivée dans la Décision mais que les Demanderesses ne sont pas d'accord avec cette motivation, ce qui ne peut pas s'assimiler à une absence de motivation.

- 105. L'Arbitre estime, en conséquence de ce qui précède, que la Commission des Licences a bien fourni aux pages 2 et 3 de la Décision les raisons de fait et de droit qui ont mené à la sanction à laquelle les Demanderesses ont été condamnées.
- 106. Le deuxième moyen invoqué par les Demanderesses est donc rejeté.
- 107. A titre surabondant, il ressort de l'article B11.283 du Règlement fédéral que le recours introduit contre une décision de la Commission des Licences est un recours de pleine juridiction.

En effet, cette disposition prévoit que:

"Le Centre Belge d'Arbitrage dans le secteur sportif, siégeant en appel, connait de l'intégralité de l'affaire, tant en droit qu'en fait, et est pleinement compétente. Le Centre Belge d'Arbitrage dans le secteur sportif juge l'affaire avec la même discrétion que la Commission des Licences".

L'Arbitre dispose donc du pouvoir de réformer en tous points, en fait comme en droit, la décision entreprise; il peut examiner tous les éléments versés aux débats, donner aux écrits produits de part et d'autre sa propre interprétation, laquelle peut être différente de celles de la Commission des Licences, analyser le contexte factuel de la cause, répondre aux moyens des Parties autrement que la Commission des Licences en substituant ses propres motifs à ceux de la Commission des Licences, annuler la Décision et y substituer la sienne et encore apprécier les sanctions.

En conséquence, le Recours formé devant l'Arbitre dans le cadre de la présente procédure permet, le cas échéant, de purger via la présente Sentence Arbitrale et la motivation qu'elle contient une éventuelle "absence ou quasi-absence" de motivation dans la Décision, ce dont il n'est – pour rappel – pas question en l'espèce.

4.4 Moyen n° 3: "Quant au délai de dépôt"

- a) Position des Demanderesses
- (i) Eu égard au Règlement fédéral et aux dates communiquées
- 108. Les Demanderesses soutiennent que, malgré la réunion obligatoire du 9 septembre 2021 et l'email du 15 décembre 2021, un e-mail adressé par l'Auditorat pour les Licences le 3 novembre 2021 qui se

réfère erronément à l'article P7.86 du Règlement fédéral a "[...] créé une certaine confusion" quant au délai dans lequel le Dossier devait être soumis (mémoire des Demanderesses, p. 12).

- 109. Les Demanderesses relèvent, en outre, qu'il est "[...] assez incohérent voire autoritaire d'exiger l'entièreté de la production de documents comptables pour le 31 octobre 2021 alors que l'application ne ferme que le 15 janvier 2022" (mémoire des Demanderesses, p. 13).
- 110. Les Demanderesses insistent encore sur le fait que "[...] la majorité des documents requis ont été introduits dans le délai réglementaire du 31 octobre 2021 hormis le rapport de contrôle du réviseur et les comptes annuels en format BNB qui y sont liés, ce qui a permis au REM de remplir les conditions du FFPB" (mémoire des Demanderesses, p. 13).
- 111. Finalement, selon les Demanderesses, "[I]e Rapport (de l'Auditeur) devant être remis pour le 20 janvier 2022 [...] (ce qui fut fait le 18 janvier), il n'y a aucune raison de justifier une mesure qui pénalise de façon disproportionnée les clubs d'un montant de 2.500 euros par jour de retard à partir d'une date unilatéralement fixée par l'Auditeur au 3 novembre alors que cette date ne figure nulle part au Règlement et que le même e-mail évoque une date du 15 janvier 2022 pour la fermeture de l'application".
 - (ii) Eu égard aux dispositions légales impératives en matière de dépôt des documents comptables
- 112. Les Demanderesses se fondent, d'une part, sur l'article 3.1, § 1^{er} du CSA et, d'autre part, sur l'article 3.12 du CSA, pour soutenir que "[l]e *REM*, selon les dispositions légales impératives avait donc pour se comptes annuels, jusqu'au 31 décembre 2021 pour déposer l'ensemble des documents comptables" (mémoire des Demanderesses, p. 14).

Par conséquent, selon les Demanderesses "on constate que l'Auditeur, en mépris de toute logique, quand on connaît le temps nécessaire pour les comptables et réviseurs pour remettre les documents concernés, demande une production des dits documents, dans un délai de quatre mois après la clôture de l'exercice.

Le date du 31 octobre 2021 exigée par l'Auditorat des Licences ne correspond à aucune réalité, n'est dictée par aucune nécessité impérieuse, son Rapport (de l'Auditorat des Licences) devant être remis pour le 20 janvier de l'année concerné au plus tard" (mémoire des Demanderesses, p. 15).

- b) Position de la Défenderesse
- (i) Quant aux dispositions réglementaires
- 113. La Défenderesse soutient, quant à elle, que les Demanderesses manquent de bonne foi en prétendant que la date de la remise du Dossier serait incertaine.

La Défenderesse rappelle tout d'abord le prescrit de l'article P7.62 du Règlement fédéral.

- 114. En outre, selon la Défenderesse, l'e-mail du 3 novembre 2021 énonce clairement que le rapport de contrôle établi par le réviseur d'entreprise est manquant et que la "rétribution" est d'application à partir du 3 novembre 2021.
- 115. La raison de la réouverture de l'application, selon la Défenderesse, avait pour but de permettre aux Demanderesses de soumettre leur Dossier avant que l'Auditorat pour les Licences ne remette son rapport, soit le 20 janvier 2022 au plus tard. A partir du 15 janvier 2022, les Demanderesses auraient été considérées comme étant définitivement en défaut de remplir ses obligations liées au FFP.
 - (ii) Quant à la compatibilité avec le CSA

116. Tout d'abord, la Défenderesse souligne que l'exercice social de l'Excel Mouscron se clôture le 30 juin de chaque année, et que l'article 15 de ses statuts prévoit que l'assemblée générale ordinaire se tient le premier mardi du mois de novembre, soit en l'espèce le mardi 2 novembre 2021.

Dès lors, la Défenderesse était en mesure de respecter le délai fixé par l'Auditorat pour les Licences (soit le 2 novembre 2021) sans qu'il soit nécessaire d'organiser une assemblée générale extraordinaire.

- 117. La Défenderesse soutient, en outre, que les délais de l'article 3:10 du CSA sont des délais maxima et que, par conséquent, les délais prévus par le Règlement fédéral ne peuvent pas être contraires à ceux prévus par le CSA.
- 118. Enfin, la Défenderesse souligne que le Règlement fédéral n'impose que la communication des comptes annuels à l'Auditorat pour les Licences et non à la BNB, de sorte que les Demanderesses peuvent toujours déposer leurs comptes annuels à la BNB endéans les délais fixés par le CSA.
 - c) Décision de l'Arbitre
 - (i) Règlement fédéral et dates communiquées
- 119. Les Demanderesses soutiennent, tout d'abord, qu'il y aurait un certain flou quant à la date à laquelle les éléments du Dossier devaient être soumis et se fondent sur un e-mail de l'Auditeur du 3 novembre 2021 dans lequel il fait référence à l'article P7.86 du Règlement fédéral.
- 120. Il semble que ce soit effectivement par erreur qu'une référence à l'article P7.86 du Règlement fédéral ait été mentionnée.

L'Arbitre est cependant d'avis que les Demanderesses étaient au courant de la date à laquelle le Dossier dans son ensemble devait être soumis ou, à tout le moins, auraient dû l'être.

En effet, il découle de l'article P7.62 du Règlement fédéral que les clubs de football doivent remettre leur Dossier au plus tard le 31 octobre de chaque année:

"Sous peine de devoir payer une rétribution telle que prévue pour l'introduction tardive du dossier, le club doit soumettre à l'Auditorat pour les Licences les données qui sont requises dans le cadre du fair play financier au plus tard le 31 octobre via le système digital".

L'article B1.22 du Règlement fédéral prévoit cependant que "[...] Si le dernier jour d'une période ou délai n'est pas un jour ouvrable, la clôture intervient le premier jour ouvrable suivant. [...]". En application de cette disposition, la date ultime visée par l'article P7.62 alinéa 1^{er} du Règlement fédéral était le 2 novembre 2021, le 31 octobre et le 1^{er} novembre 2021 n'étant pas des jours ouvrables.

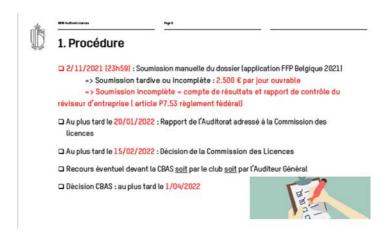
Quoi qu'il en soit, quand bien même les Demanderesses n'auraient pas fait application de l'article B1.22 du Règlement fédéral, elles auraient tenu compte de la date expressément reprise à l'article P7.62 du Règlement fédéral, soit le 31 octobre et auraient respecté le délai.

- 121. L'Arbitre note à cet égard que le délai imposé pour le dépôt du Dossier complet a été respecté par les Demanderesses en 2019 (dépôt le 19 octobre 2019) et en 2020 (dépôt le 2 novembre 2020). On remarquera au demeurant que, en 2020, les Demanderesses avaient déposé leur Dossier le 2 novembre 2020, soit après la date du 31 octobre reprise à l'article P7.62 du Règlement fédéral, par application de l'article B1.22 du Règlement fédéral précité les 31 octobre 2020 et 1^{er} novembre 2020 n'étant pas des jours ouvrables.
- 122. L'Arbitre rappelle pour le surplus que, si des doutes existaient encore dans le chef des Demanderesses, une réunion d'information (obligatoire) portant sur le FFP a été organisée par l'Auditorat

pour les Licences le 9 septembre 2021 et que deux représentants des Demanderesses, à savoir Madame Allison Noppe et Monsieur Faustin Ndoumbe, ont participé à cette réunion. Il a été relevé à cet égard lors de l'audience de plaidoiries que ce type de réunion d'information est organisé tous les ans par l'Auditorat pour les Licences.

De plus l'Auditorat pour les Licences a transmis, le même jour, par e-mail, les "slides" de la présentation faite lors de la réunion.

Dans cette présentation, figuraient notamment les informations suivantes (Pièce n°5 de la Défenderesse, p.8):



Il en ressort que le Dossier complet devait être soumis pour le 2 novembre 2021 à 23h59, à défaut de quoi un montant de 2.500,00 EUR par jour de retard serait dû.

Le **27 octobre 2021**, l'Auditorat pour les Licences a encore adressé un rappel suivant lequel (Pièce n°7 de la Défenderesse):

"Par la présente, nous souhaitons vous rappeler que les clubs doivent introduire manuellement le module FFP Belgique 2021 pour le <u>mardi 2 novembre 2021 – 23h59</u> au plus tard, dans lequel vous devez y ajouter tous les documents utiles tel qu'exigé par l'article P7.53 du règlement fédéral et tel qu'expliqué lors du précédent workshop.

Nous espérons expressément que tous les clubs respecteront cette deadline compte tenu des conséquences financières éventuelles d'une introduction tardive".

- 123. Le **3 novembre 2021**, l'Auditorat pour les Licences a adressé un e-mail aux Demanderesses, les informant que l'ensemble des documents ne lui avaient pas été adressés, le rapport de contrôle établi par un commissaire relativement à l'exercice clôturé au 30 juin 2021 étant manquant:
 - "[...] Suite à votre dossier FFP Belgique introduit conformément à l'article P7.86 du règlement fédéral et les documents introduits, nous avons constaté que le rapport de contrôle établi pas votre réviseur d'entreprise sur votre exercice clôturé au 30 juin 2021 est manquant.

Nous sommes d'avis que votre club ne répond pas aux exigences de l'article P7.53 du règlement fédéral et que la rétribution selon l'article P7.50 est d'application à partir du 3 novembre 2021.

Nous avons réouvert l'application afin que votre club puisse ajouter les documents nécessaires.

Nous vous demandons d'introduire manuellement le dossier complété le plus vite possible.

L'application sera fermée automatiquement le samedi 15 janvier 2022 à 12 heures. [...]".

- 124. L'Arbitre considère sur la base de ce qui précède que le délai ultime pour le dépôt du Dossier était clair, tout comme le jour à partir duquel la "rétribution" prévue à l'article P7.50 du Règlement fédéral commençait à courir. Il ne peut donc être soutenu que c'est unilatéralement que l'Auditorat pour les Licences a fait démarrer le paiement de la somme de 2.500,00 EUR par jour ouvrable de retard le 3 novembre 2021.
- 125. La conclusion précitée n'est pas énervée par le fait que l'e-mail du 3 novembre 2021 de l'Auditorat pour les Licences précise que l'application permettant le dépôt du Dossier allait être rouverte et serait fermée automatiquement le 15 janvier 2022. En effet, indépendamment de la "rétribution" imposée en raison du retard, les éléments manquants du Dossier devaient encore être introduits, raison pour laquelle l'application devait rester ouverte. L'Arbitre relève d'ailleurs que le délai du 15 janvier 2022 n'a pas non plus été respecté par les Demanderesses qui ont communiqué les documents manquants le 18 janvier 2022.
- 126. Cette conclusion est encore confirmée par le fait que les Demanderesses relèvent expressément que la majorité des documents requis ont été introduits dans le délai réglementaire, reconnaissant ainsi 1) avoir bien connaissance du "délai réglementaire" et 2) le fait que des documents étaient manquants en violation de l'article P7.62 du Règlement fédéral.
 - (ii) Dispositions légales impératives en matière de dépôt des documents comptables
- 127. L'Arbitre relève que la règle établie par le Règlement fédéral qui a été encore expressément approuvée par les Demanderesses le 20 septembre 2021 (Pièce n° 8 du dossier de la Défenderesse, p. 4496) prévoit la transmission du Dossier pour le 31 octobre au plus tard à l'Auditorat pour les Licences.
- 128. Les Demanderesses relèvent que, le CSA prévoit un autre délai pour le dépôt des comptes annuels et d'un certain nombre d'autres documents dont le rapport du commissaire à la BNB, et en concluent qu'elles pourraient se limiter à respecter le délai prévu par le CSA au mépris du contenu du Règlement fédéral.

Ce raisonnement ne peut être suivi.

- 129. En effet, tout d'abord, le CSA prévoit un délai en vue du dépôt d'un certain nombre de documents à la BNB, de sorte que l'on ne peut comparer ce délai avec celui imposé aux clubs en application de l'article P7.62 du Règlement fédéral qui prévoit la transmission d'un certain nombre d'informations à l'Auditorat pour les Licences.
- 130. En outre, les délais prévus par le CSA sont des délais endéans lesquels les documents doivent être déposés. En d'autres termes, les délais du CSA auxquels se réfèrent les Demanderesses sont des délais maxima, rien n'interdisant les sujets concernés de remplir leurs obligations plus rapidement.
- 131. Il découle de ce qui précède que rien n'empêche une société ou une association de s'engager à communiquer ses comptes ou le rapport du commissaire dans un délai plus restreint que le délai maximum imposé par le CSA. Or, c'est précisément ce qui s'est passé en l'espèce, les Demanderesses s'étant engagées à communiquer leurs comptes annuels et les autres documents et informations visés à l'article P7.53 du Règlement fédéral pour le 31 octobre de chaque année. Pour rappel, cet engagement a été respecté par les Demanderesses en 2019 et en 2020.

De même, un club pourrait valablement déposer ses comptes à la BNB à une date postérieure à celle de la communication de ces mêmes comptes à l'Auditorat pour les Licences en application du Règlement fédéral.

C'est au demeurant ce qu'ont fait les clubs auxquels se réfèrent les Demanderesses elles-mêmes dans leur mémoire:

- Royal Charleroi Sporting Club:
 - Communication du Dossier à l'Auditorat pour les Licences: 31 octobre 2021

- Dépôt des comptes annuels: 29 décembre 2021
- Royal Sporting Club Anderlecht:
 - o Communication du Dossier à l'Auditorat pour les Licences: 7 octobre 2021
 - Dépôt des comptes annuels: 13 janvier 2022
- Standard de Liège:
 - Communication du Dossier à l'Auditorat pour les Licences: 2 novembre 2021
 - Dépôt des comptes annuels: 22 décembre 2021
- (iii) Conclusion
- 132. Le troisième moyen invoqué par les Demanderesses est donc rejeté.

4.5 <u>Moyen n°4: "Quant à la dérogation du Règlement fédéral aux dispositions légales impératives"</u>

- a) Position des Demanderesses
- 133. Les Demanderesses rappellent qu'en application du principe de la hiérarchie des normes, chaque norme doit être "[...] conforme à celle qui lui est supérieure" (mémoire des Demanderesses, p. 16).

Or, en l'espèce, les Demanderesses soutiennent que "[l]e Règlement pourrait accorder un délai plus long que celui imposé par la loi mais ne peut en aucun cas être plus restrictif, sous peine d'y déroger voire de se substituer aux organes légalement institués pour ce faire (BNB, Centrale des Bilans).

En exigeant un dépôt préalable au dépôt des comptes annuels, l'Auditorat des Licences se substitue à la Banque Nationale de Belgique, seule autorité en principe habilitée à réceptionner ce type de documents.

Un contrôle a priori et sans pouvoir de délégation de la délégation de la part de la Banque Nationale de Belgique semble illégal tant sur la forme, que sur le fond" (mémoire des Demanderesses, pp. 16-17).

b) Position de la Défenderesse

- 134. La Défenderesse relève que les Demanderesses font référence au même grief que dans le moyen précédent (*cfr.* § 4.4 (a)(ii)) et renvoie dès lors à son argumentation développée en réponse à ces griefs (*cfr.* § 4.4 (b)(ii)).
- 135. La Défenderesse ajoute que le principe de la hiérarchie des normes ne s'applique qu'en cas de contradiction, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
- 136. Pour le surplus, la Défenderesse souligne que, selon elle, il n'existe pas de disposition légale qui interdirait à une personne physique ou morale de demander la communication d'informations financières à son partenaire (en ce compris des comptes annuels ou le rapport d'un réviseur d'entreprise).

Dès lors, la BNB n'est pas la seule autorité en principe à réceptionner ce type de documents et l'Auditorat pour les Licences n'exerce pas un contrôle pour le compte de la BNB.

c) <u>Décision de l'Arbitre</u>

137. Il est clair que le Règlement fédéral ne pourrait contrevenir au prescrit du CSA.

Il a cependant été indiqué par l'Arbitre ci-dessus que le CSA prévoit des délais maxima pour l'approbation des comptes et le dépôt de ces comptes et d'un certain nombre d'autres documents – dont le rapport du commissaire – à la BNB. Cependant, rien n'interdit les sujets concernés de remplir leurs obligations plus rapidement.

- 138. En outre, comme indiqué également, le Règlement fédéral n'impose pas le dépôt des comptes annuels à la BNB mais bien de les transmettre à l'Auditorat pour les Licences.
- 139. Il ressort de ce qui précède, qu'en exigeant la communication des comptes annuels et la communication du rapport du commissaire dans les délais qui y sont prévus, le Règlement fédéral ne contrevient pas à une règle qui lui est supérieure ou à une quelconque disposition impérative ou d'ordre public.
- 140. Le quatrième moyen invoqué par les Demanderesses est donc rejeté.

4.6 Moyen n°5: "Quant à la terminologie de "rétribution" employée par la RBFA"

- a) Position des Demanderesses
- 141. Les Demanderesses soutiennent que la "rétribution" imposée par l'article P7.50 du Règlement fédéral, est une "sanction" et qu'il convient de qualifier cette sanction d'"astreinte".
- 142. Cette position a été confirmée par le conseil des Demanderesses dans son e-mail du 25 mars 2022 et dans son mémoire additionnel du 26 mars 2022.

Il en ressort que, selon les Demanderesses,

"Le montant de 2.500 euros par jour de retard a donc bien une portée comminatoire, c'est une pénalité, une sanction prise à l'égard d'un club.

Le Demandeur a indiqué dans ses conclusions que cette pénalité s'assimilait avec l'astreinte, telle que prévue à l'article 1385 bis du Code Judiciaire sauf qu'elle intervient ici a priori de tout jugement, de façon automatique alors qu'elle devrait nécessairement émaner d'un magistrat de l'ordre judiciaire, vu son caractère comminatoire et non indemnitaire. Le dernier paragraphe du dit article est éloquent,

L'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée. Le juge peut accorder au condamné un délai pendant lequel l'astreinte ne peut être encourue.

L'article P7.50 du Règlement ne peut être qualifié de clause pénale au sens des articles 1226 à 1233 du Code Civil parce que nous nous situons pas dans le cadre d'un contrat, d'une convention de type commercial ou autre. Dans tous les cas d'existence d'une clause pénale, c'est un juge indépendant et impartial qui applique ou non la dite clause pénale figurant dans le contrat et il ne revient pas au créancier (qui serait la RBFA dans le cas présent) le droit de la prononcer lui-même (la Commission des licences en l'occurrence), sous peine d'être juge et partie.

Comme le disent les statuts de la RBFA modifiés en 2018, article 6.2 § 25:

En outre, l'adhésion à l'Association entraîne, en ce qui concerne les activités organisées par celleci, l'application de ses règlements de, y compris le Règlement fédéral conformément à l'article 35 des statuts, ainsi que le Code Éthique de l'Association.

Les Statuts évoquent parle d'adhésion à l'Association (RBFA), ce qui écarte de facto et de iure tout contrat et par conséquent l'existence d'une clause pénale".

143. Or, selon les Demanderesses, "[I]'astreinte est dès lors convenue contractuellement entre les parties à travers un contrat ou décidée par un jugement.

Comme l'indique l'article 1385 bis du Code Judiciaire, ne prononce pas des astreintes qui veut, elles doivent émaner d'un juge de l'ordre judiciaire, vu leur caractère comminatoire et non indemnitaire" (mémoire des Demanderesses, p. 18).

144. Les Demanderesses ajoutent que "[l]'astreinte, vu son caractère punitif pour la personne condamnée, ne peut être prononcée que dans des conditions strictes, les juridictions administratives ou pénales ne pouvant elles-mêmes pas en prononcer librement.

Les documents parlementaires relatifs à la ratio legis de l'article du Code Judiciaire sont sans ambiguïté, les astreintes ne peuvent être prononcées par des arbitres" (mémoire des Demanderesses, p. 18).

145. En l'espèce, les Demanderesses soutiennent que "[I]'URBSFA, organisation de droit privé, même à travers une Commission de type disciplinaire, ne dispose légalement d'aucune compétence pour imposer des astreintes au Demandeur.

Elle en a encore moins le droit d'en imposer concernant la délivrance tardive de documents alors que l'astreinte a pour objectif le respect d'un jugement ou d'une décision d'un de ses organes" (mémoire des Demanderesses, p. 18).

b) Position de la Défenderesse

146. Tout d'abord, la Défenderesse fait observer que l'article 1713 §7 du Code judiciaire autorise expressément le Tribunal Arbitral à condamner une partie au paiement d'une astreinte, les articles 1385*bis* à *octies* étant d'application *mutatis mutandis*.

Pour le surplus, le terme "rétribution" est, selon la Défenderesse, utilisé à bon escient dans le Règlement fédéral car, premièrement, il sert à distinguer cette pénalité des autres sanctions imposées par le Règlement fédéral et, deuxièmement, la violation du délai imposé pour le dépôt du Dossier cause un préjudice à la Défenderesse dans son organisation et dans l'allocation de ses ressources en personnel.

- 147. Enfin, la Défenderesse soutient que la remise tardive des documents est sanctionnée par une pénalité que la Défenderesse, en qualité d'association, peut imposer à ses membres et membres adhérents, conformément à l'article 2 de la loi du 24 mai 1921 sur la liberté d'association et à l'article 2:59 du CSA.
- 148. Pour le surplus, s'agissant d'une somme fixée par le Règlement fédéral et non par une décision judiciaire, et qui n'est pas l'accessoire d'une condamnation principale, la Défenderesse soutient qu'il ne s'agit pas et ne pourrait s'agir d'une astreinte, au sens des articles 1385*bis* et suivants du Code judiciaire.
- 149. La Défenderesse a confirmé sa position quant à la qualification de la "rétribution" dans son e-mail du 26 mars 2022:
 - "[...] nous vous confirmons que la rétribution n'est pas et ne peut pas être une clause pénale. En effet, s'il est généralement admis que l'adhésion d'un membre à une association revêt au départ un caractère contractuel, la sanction disciplinaire qui peut être imposée à ses membres par l'association en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 2 de la loi du 24 mai 1921 et l'article 2:59 du CSA n'est pas « celle par laquelle une personne s'engage à payer, en cas d'inexécution de la convention, une compensation forfaitaire pour le dommage éventuellement subi par suite de ladite inexécution » (article 1226 de l'ancien Code civil).

Il ne s'agit en effet pas de faire respecter une obligation contractuelle, mais un règlement. Les sanctions disciplinaires peuvent d'ailleurs être de natures très diverses, telles gu'une suspension,

la perte de points, un match à huis clos, etc., ce qui démontre qu'elles ne sont pas des clauses pénales.

La jurisprudence à laquelle nous faisons référence est notamment l'arrêt Mitu commenté dans un article de Me Vanden Eynde (La procédure disciplinaire au sein des fédérations sportives de la Communauté française, http://laboratoire-droit-sport.fr/wp-content/uploads/2016/06/Proc%C3%A9dure-disciplinaire-au-sein-des-commissions-sportives_2007.pdf). On peut également se référer à une thèse de doctorat de l'UGent « Analyse van de tuchtrechtspleging binnen basketbal Vlaanderen, spécialement les n° 31 et suivants (https://libstore.ugent.be/fulltxt/RUG01/002/479/272/RUG01-002479272_2018_0001_AC.pdf).

Une dissociation similaire entre le caractère contractuel et le caractère réglementaire d'un acte peut s'observer dans d'autres matières, telles que les conventions collectives de travail, puisque la CCT est une convention au moment où elle est conclue entre l'employeur ou la fédération d'employeurs et les organisations syndicales, mais devient alors un règlement qui s'impose aux travailleurs.

On peut d'ailleurs s'interroger sur la possibilité qu'aurait une ASBL d'imposer et ensuite de recouvrer une sanction financière (amende) à charge d'un ancien membre, à tout le moins si la sanction est prononcée après la perte de la qualité de membre, pour des faits commis pendant qu'il était membre. Ceci démontre encore que les sanctions infligées par une association à ses membres en vertu du règlement de l'association ne sont pas des clauses pénales".

c) Décision de l'Arbitre

150. L'Arbitre est tout d'abord d'avis que la "rétribution" visée à l'article P7.50 du Règlement fédéral ne peut être qualifiée d'astreinte.

En effet, l'article 1385bis du Code judiciaire précise que:

"Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale ou si les dispositions relatives au caractère confidentiel des secrets d'affaires au sens de l'article 871bis ne sont pas respectées, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. [...]"

Sur cette base, la doctrine définit l'astreinte comme il suit:

"Une condamnation au paiement d'une somme d'argent, prononcée à titre accessoire par le juge contre le débiteur condamné à effectuer une prestation, pour exercer sur lui une pression afin qu'il exécute la condamnation principale mise à sa charge^{"6}.

En l'espèce, la "rétribution" visée à l'article P7.50 du Règlement fédéral n'est pas prononcée par un juge et n'est pas l'accessoire d'une condamnation principale.

La "rétribution" visée à l'article P7.50 du Règlement fédéral ne peut donc être qualifiée d'astreinte, au sens des articles 1385*bis* et suivants du Code judiciaire.

Le moyen tiré de la qualification de la "rétribution" visée à l'article P7.50 du Règlement fédéral en astreinte afin d'établir que la Défenderesse n'est pas autorisée à imposer ladite astreinte par le biais du Règlement fédéral est donc rejeté.

-

⁶ P. Van Ommeslaghe, Les obligations, vol. 2, Ed. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 848.

151. Des discussions sont, par ailleurs, intervenues quant à la possibilité de la qualification de "clause pénale" de la "rétribution" visée à l'article P7.50 du Règlement fédéral s'agissant d'une clause qui impose le paiement d'une somme forfaitaire en cas d'inexécution d'une obligation.

L'Arbitre rappelle à cet égard que, si une clause doit être qualifiée de "clause pénale" au sens de l'article 1226 de l'Ancien Code civil et que le juge ou l'arbitre constate qu'elle est excessive dans le cas qui lui est soumis, il peut, voire doit⁷, user – même "d'office", c'est-à-dire sans que les parties ne l'ai invité à le faire – du pouvoir qui lui est attribué par l'article 1231§1er de l'Ancien Code civil⁸.

152. Quoi qu'il en soit, il apparait, en l'espèce, que la "rétribution" visée à l'article P7.50 du Règlement fédéral ne peut être qualifiée de clause pénale. En effet, si rien n'interdit de prévoir ce type de clause dans le règlement d'une association sportive, il est unanimement admis que la clause pénale a un caractère indemnitaire de sorte que "la clause pénale ne constitue donc, en aucun cas, une sanction dans notre droit, mais une modalité de réparation".

Or, en l'espèce, il apparaît clairement – ce que toutes les Parties ont confirmé expressément – qu'il est ici question d'une sanction prise à l'égard d'un club en cas de retard de communication du Dossier dans le délai prévu par l'article P7.62 du Règlement fédéral, et pas de la fixation d'un montant forfaitaire destiné à réparer un dommage.

153. Le cinquième moyen invoqué par les Demanderesses est donc rejeté.

4.7 <u>Moyen n°6: "Quant à la non-proportionnalité et mode de calcul de la "rétribution" ou astreinte"</u>

a) Position des Demanderesses

154. Tout d'abord, les Demanderesses rappellent que "[...] l'objectif du FFPB est de vérifier que les clubs professionnels de Pro League respectent le principe instauré par l'UEFA Club Licensing Financial Fair Play (dont la RBFA s'inspire) de 'perte acceptable', c'est-à-dire de vérifier que les clubs de Pro League aient une gestion financière saine.

Cette obligation s'ajoute à celle de l'obtention des licences (belge et/ou européenne) pour pouvoir évoluer dans le football professionnel/et ou amateur" (mémoire des Demanderesses, p. 19).

Or, puisqu'aucune sanction n'a été imposée aux Demanderesses en vertu de l'application de l'article P7.51 du Règlement fédéral, "[...] il est incontestable que le REM a pleinement rempli cet objectif et rempli les conditions du FFPB" (mémoire des Demanderesses, p. 20).

- 155. Pour le surplus, les Demanderesses soutiennent que le montant de "rétribution" est disproportionné.
 - (i) Quant aux types de sanctions imposées par la Défenderesse
- 156. Les Demanderesses invoquent plusieurs exemples de sanctions imposées par la Défenderesse:

⁷ P. Wéry, *Droit des obligations*, vol.1, 3^{ème} ed., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 747.

⁸ P. Wéry, *Droit des obligations*, vol.1, 3ème ed., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 746; P. Van Ommeslaghe, *Les obligations*, vol.2, Ed. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.1732.

⁹ P. Van Ommeslaghe, *Les obligations*, vol.2, Ed. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1723. Voy. également P. Wéry, *Droit des obligations*, vol.1, 3ème ed., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 732-733 et la jurisprudence citée.

"A titre exemplatif, la non-qualification d'un joueur aligné sur une feuille de match entraîne une amende de 1.000 euros par match durant lequel le joueur a été aligné.

Comme autre exemple, il y a également les amendes imposées en cas d'incidents lors de matches de Pro League, on constate que les amendes oscillent autour des 5.000 euros pour des faits d'une gravité certaine (arrêt obligatoire du match pour préserver la sécurité des joueurs) comme lors du match Standard de Liège-Charleroi.

Un jet de projectile lors du match de Coupe entre KV Kortrijk et KV Ostende entraîne une amende de 2.000 euros.

Dans un autre dossier, une amende pour utilisation de matériel pyrotechnique a été imposée au club de la Royal Union Saint-Gilloise pour un montant de 1.500,00 euros" (mémoire des Demanderesses, pp. 20-21).

157. Selon les Demanderesses, "[c]e qu'il importe de vérifier ici, c'est l'ampleur des sanctions financières qu'impose une Fédération de football pour des infractions à son Règlement, quel que soit le type d'infractions commises et sa proportionnalité par rapport au but recherché" (mémoire des Demanderesses, p. 21).

(ii) Eu égard aux types de sanctions prévues par le CSA

- 158. Selon les Demanderesses, il convient également de se référer aux sanctions imposées par les articles 3.13 du CSA, dont les montants s'élèvent à "[...] 400,00 euros (9 mois de retard) et 1.200,00 euros (12 mois de retard)" (mémoire des Demanderesses, p. 21).
- 159. Enfin, les Demanderesses soutiennent que "[l]e principe de proportionnalité des sanctions par rapport aux objectifs recherchés est un principe général du droit qui parcourt pourtant tout notre système juridique.

Cela démontre que la sanction unilatéralement imposée par la RBFA d'une part contrevient aux dispositions légales impératives et d'autre part est disproportionnée par rapport à l'infraction commise et au but recherché vu que l'Auditeur a tout de même été mis en état d'évaluer la situation en matière de FFPB" (mémoire des Demanderesses, p. 21).

b) Position de la Défenderesse

160. La Défenderesse relève tout d'abord que "[...] les montants ont été fixés dans des dispositions réglementaires qui ont été préalablement adoptées par les membres de la Pro League, dont la demanderesse fait partie. Ils ont été rappelés lors de la réunion d'information et dans la présentation transmise aux participants [...] Il faut aussi constater que le montant journalier n'est apparemment pas suffisant pour inciter la demanderesse à respecter le délai imparti, dont il faut rappeler qu'il est compatible avec ses propres règles statutaires.

Enfin, la demanderesse a été dument informée du montant encouru lors des rappels qui lui ont été adressés" (mémoire de la Défenderesse, p. 11).

161. En ce qui concerne la comparaison faite par les Demanderesses entre la "rétribution" prévue à l'article P7.50 du Règlement fédéral et les autres sanctions règlementaires, la Défenderesse relève que: "[...] la demanderesse ne prend en considération que la partie financière des sanctions imposées. Or, l'alignement d'un joueur non qualifié entraine non seulement une sanction financière, mais surtout la perte des points du match (article B4.92). Quant aux incidents lors d'un match, ils peuvent entrainer aussi la condamnation à des matches à huis-clos, sanction tant sportive que financière bien plus importante que l'amende. Il ne faut au surplus pas confondre la sanction d'une remise tardive des documents requis avec

celles qui peuvent être imposées lorsque le club ne respecte pas les règles du fair play financier Belgique, étant précisé que la sanction la plus grave dans ce dernier cas peut aller jusqu'à priver le club de toute recette de droits télévisuels pour une saison entière" (mémoire de la Défenderesse, p 11).

- 162. Enfin, au sujet des contributions imposées par le CSA en cas de dépôt tardif à la BNB, la Défenderesse soutient que "[...] la demanderesse omet la sanction sensiblement plus grave de la dissolution de la société qui peut être prononcée de ce fait par le Tribunal de l'entreprise en vertu de l'article 2:74 du CSA".
- 163. Pour le surplus, la Défenderesse rappelle également, bien que le moyen n'ait pas été repris dans le mémoire des Demanderesses, que "[...] le calcul de contribution a été fait en parfaite conformité avec les dispositions réglementaires applicables. Le début est fixé par l'échéance de la remise du dossier complet, à savoir le 2 novembre 2021, comme le précise l'article P7.62 (l'échéance du 31 octobre étant reportée au premier jour ouvrable suivant conformément à l'article B1.22) et tel que cela a été rappelé lors de la présentation du 9 septembre 2021 (pièce 5), ainsi qu'à la veille de cette échéance (pièce 7).

La fin du calcul est la date à laquelle le dossier était enfin complet, à savoir celle à laquelle le rapport du commissaire a été introduit sur la plateforme de l'Auditorat. Le rapport étant daté du 18 janvier 2022, la date de fin ne pourrait pas être antérieure" (mémoire de la Défenderesse, p. 11).

c) Décision de l'Arbitre

- 164. Les Demanderesses soutiennent que la sanction qui leur a été infligée par la Décision ne respecterait pas le principe de la proportionnalité et que cette sanction contreviendrait aux dispositions légales impératives prévues par le CSA.
- 165. Premièrement, il n'est pas question en l'espèce d'une sanction qui serait contraire au prescrit du CSA. Il a, en effet, déjà été indiqué que le CSA prévoit des sanctions en cas de non-respect de l'obligation de déposer les comptes annuels à la BNB, ce dont il n'est pas question en l'espèce. Il n'est donc pas correct de soutenir que la sanction prononcée par la Décision et fondée sur l'article P7.50 du Règlement fédéral serait contraire au prescrit du CSA.
- 166. Pour le surplus, il convient effectivement de veiller au respect de la proportionnalité de la sanction infligée aux Demanderesses¹⁰ même si la question de savoir si l'exigence de proportionnalité a ou non été élevée au rang de principe général de droit est discutée¹¹.

Ce contrôle implique, cependant, d'avoir égard aux circonstances de la cause et au comportement de la partie qui se plaint de l'absence de proportionnalité, notamment si cette partie a agi délibérément¹².

167. En l'espèce, l'Arbitre constate que les Demanderesses ne se plaignent pas du montant de la "rétribution" visée à l'article P7.50 du Règlement fédéral qui n'est au demeurant pas manifestement disproportionné par rapport aux autres sanctions financières auxquelles les Demanderesses se réfèrent dans leur mémoire. Ce dont se plaignent les Demanderesses, c'est le montant total de la sanction qui a été infligée par la Décision et qui résulte de la multiplication de la "rétribution" visée à l'article P7.50 du Règlement fédéral par 55, soit un total de 137.500,00 EUR.

¹⁰ F. Kuty, "La proportionnalité de la peine en droit belge : une exigence de l'État de droit érigée en droit pour le justiciable" in C. Guillain et al. (dir.), Actualités en droit pénal et exécution des peines, Bruxelles, Larcier, 2020, not. pp. 22-23; F. Kuty, Principes généraux du droit pénal belge, t.I, 3ème éd., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 28-29;

¹¹ F. Kuty, "La proportionnalité de la peine en droit belge : une exigence de l'État de droit érigée en droit pour le justiciable", in C. Guillain et al. (dir.), *Actualités en droit pénal et exécution des peines*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 42-43.

¹² F. Kuty, "La proportionnalité de la peine en droit belge : une exigence de l'État de droit érigée en droit pour le justiciable" in C. Guillain et al. (dir.), *Actualités en droit pénal et exécution des peines*, Bruxelles, Larcier, 2020, not. pp.15 et 23; voy. également P. Van Ommeslaghe, *Les obligations*, vol.2, Ed. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 87-88.

Or, il résulte des faits énoncés ci-dessus que, au-delà du fait que l'existence de la sanction était connue des Demanderesses avant même qu'elle ne soit due, la Défenderesse a attiré à plusieurs reprises l'attention des Demanderesses sur le fait que la "rétribution" visée à l'article P7.50 du Règlement fédéral courait depuis le 3 novembre 2021.

Ainsi, dans son e-mail du 3 novembre 2021, l'Auditorat pour les Licences informait les Demanderesses du fait que l'ensemble des documents n'avaient pas été adressés et que, notamment:

"[...] Nous sommes d'avis que votre club ne répond pas aux exigences de l'article P7.53 du règlement fédéral et que la rétribution selon l'article P7.50 est d'application à partir du 3 novembre 2021".

De même, dans son e-mail du 15 décembre 2021, l'Auditorat pour les Licences relevait:

"Dans le cadre du FFP Belgique 2021, l'Auditorat pour les licences constate que le club du RE Mouscron n'a pas encore soumis l'application 'FFP Belgique 2021' et les documents probants de ce dossier (rapport du réviseur et les comptes consolidés BNB au 30 juin 2021).

Nous nous permettons de vous rappeler l'application de la rétribution visée à l'article P7.50 du règlement fédéral relative à la soumission tardive ou incomplète du dossier (2.500 € par jour ouvrable)

Celle-ci est actuellement toujours en cours d'application depuis le 3 novembre 2021".

En outre, il a été indiqué lors de l'audience de plaidoiries du 24 mars 2022 que des contacts téléphoniques réguliers étaient pris par l'Auditorat pour les Licences avec les Demanderesses en vue, notamment, de leur rappeler que le Dossier n'était pas complet et que le montant de la "rétribution" visée à l'article P7.50 du Règlement fédéral augmentait.

Les Demanderesses, qui avaient, pour rappel, été en mesure de déposer leur Dossier complet lors des deux années précédentes, étaient donc parfaitement au courant du fait que le montant de la "rétribution" visée à l'article P7.50 du Règlement fédéral augmentait depuis le 3 novembre 2021.

En outre, il convient de constater que le document manquant est le rapport du commissaire. Or, il ressort d'un e-mail du commissaire des Demanderesses du 4 novembre 2021 – soit après la date à laquelle le Dossier complet devait être communiqué à l'Auditorat pour les Licences – que ledit commissaire a été mandaté à ce moment et qu'une série de documents lui manquaient en vue d'établir son rapport.

168. A titre surabondant, lors de l'audience de plaidoiries du 24 mars 2022, l'Arbitre a demandé aux Demanderesses ce qui expliquait le retard dans la communication du rapport. Le représentant des Demanderesses, Monsieur Huys, a répondu à l'Arbitre qu'il y avait des problèmes "au niveau de la continuité" et que le commissaire avait indiqué que s'il rendait un rapport, il allait donner une "opinion négative". Les Demanderesses ont, en conséquence, souhaité attendre dans l'espoir d'obtenir un rapport avec une "opinion positive", ce qui ne sera finalement pas le cas.

C'est donc, en connaissance de cause que les Demanderesses ont laissé écouler le temps et, par conséquent, laissé augmenter le montant de la "rétribution" visée à l'article P7.50 du Règlement fédéral avant de déposer le document manquant le 18 janvier 2022, soit deux jours avant que l'Auditorat pour les Licences doive remettre son propre rapport à la Commission des Licences afin que cette dernière prenne une décision quant au respect ou non par les clubs des conditions du "FFP" et des éventuelles sanctions à appliquer en vertu de l'article P7.51 du Règlement fédéral.

- 169. L'Arbitre considère, en conséquence, que, compte tenu des circonstances de la cause, la "rétribution" visée à l'article P7.50 du Règlement fédéral imposée par la Commission des Licences au point 2 de la Décision ne viole pas le principe de proportionnalité.
- 170. Le sixième moyen invoqué par les Demanderesses est donc rejeté.

4.8 <u>Moyen n°7: "Quant à la discrimination supposée par rapport aux sanctions (ou l'absence de) imposées aux autres clubs"</u>

a) Position des Demanderesses

171. Les Demanderesses soutiennent que "[t]out organe, quel qu'il soit, chargé de contrôler et de vérifier si des entités respectent ou non les obligations dont ils doivent veiller au respect, doit faire preuve d'impartialité et traiter chaque entité de la même manière lors de son contrôle" (mémoire des Demanderesses, p. 21).

Or, en l'espèce, selon les Demanderesses, "[i] l'apparaît, que l'Auditorat des Licences de la RBFA, n'applique pas ce principe cardinal et traite de façon différenciée les clubs soumis à son contrôle.

En effet, d'après les recherches du Demandeur, il apparaît que les clubs suivants ont déposé, soit leurs comptes annuels, soit leurs comptes ET le rapport du réviseur au-delà de la date fatidique du 31 octobre 2021 imposée par le Règlement:

- Le Royal Charleroi Sporting Club (Annexe 22): date de dépôt des comptes annuels: 22 décembre 2021;
- Le Royal Sporting Club Anderlecht (Annexe 23): date de dépôt des comptes annuels: 13 janvier 2022, date de remise du rapport du réviseur, le 25 novembre 2021;
- Le Royal Sporting Club Standard de Liège: date de dépôt des comptes annuels au 22 décembre 2021".
- 172. Les Demanderesses relèvent par ailleurs que "[l]e Demandeur, dans ses conclusions du 7 février 2022 remises à la Commission des Licences avait demandé si d'autres clubs étaient également convoqués devant la Commission des Licences pour les mêmes faits ou si seul le REM était convoqué pour se voir infliger cette sanction empreinte d'illégalité.

Lors de l'Audience devant ladite commission, l'Auditeur des Licences, a esquivé la question" (mémoire des Demanderesses, p. 22).

Selon les Demanderesses, "[c]ela révèle un manque de transparence tant de l'Auditorat que de la Commission, qui au vu des réponses identiques de chacun, ne constituent qu'une seule entité, la Commission n'étant que le bras sanctionnateur de l'Auditorat" (mémoire des Demanderesses, p. 22).

Les Demanderesses requièrent "expressément auprès de l'Arbitre Unique de demander à la RBFA de répondre à la question initiale posée par celui-ci : quels autres clubs ont été convoqués devant la Commission des Licences en matière de FFPB, dont notamment les clubs précités et quelles ont été les sanctions imposées" (mémoire des Demanderesses, p. 22).

b) Position de la Défenderesse

173. La Défenderesse, quant à elle, soutient que "[c]ontrairement aux suppositions de la demanderesse, il n'existe aucune discrimination entre les clubs. En dehors de la demanderesse, deux autres clubs du football professionnel ont rentré leurs documents avec retard (mais d'un jour seulement) et ont dû payer une contribution correspondante.

Le fait que les dépôts des comptes à la BNB par d'autres clubs aient été faits après la date limite du 2 novembre n'établit en rien que ces clubs aient été en retard par rapport à cette échéance. Rien n'obligeait en effet ces clubs à déposer leurs comptes annuels à la BNB en même temps qu'ils ont été transmis à l'Auditorat pour les licences.

Il a au surplus déjà été répondu ci-dessus [...] au grief relatif à l'absence de communication d'informations nominatives concernant d'autres clubs" (mémoire de la Défenderesse, p.12).

c) Décision de l'Arbitre

174. Il a déjà été indiqué que, lors de l'audience de plaidoiries du 24 mars 2022, l'Auditeur a relayé l'information qui avait été publiée dans la "Vie Sportive" selon laquelle les deux autres clubs ayant déposé leur Dossier complet en retard étaient la Royale Union Saint-Gilloise et le Royal Football Club Seraing. Ces clubs avaient un jour de retard dans le dépôt de leur dossier et la sanction prévue par l'article P7.50 du Règlement fédéral leur a été appliquée.

En outre, en ce qui concerne les trois clubs pour lesquels les Demanderesses requéraient des informations quant à la date de dépôt de leur dossier (Royal Charleroi Sporting Club, Royal Sporting Club Anderlecht, Standard de Liège), l'Auditeur a informé les Demanderesses que ces trois clubs avaient déposé leurs Dossiers respectivement en date des 31 octobre 2021, 7 octobre 2021, et 2 novembre 2021 soit dans le délai prévu par le Règlement fédéral.

L'information souhaitée a donc, en tout état de cause, été communiquée.

- 175. Pour le surplus, il en ressort qu'aucune discrimination ne peut être retenue en l'espèce puisque les deux autres clubs qui n'ont pas respecté le délai prévu par l'article P7.62 du Règlement fédéral se sont vus infliger la "rétribution" prévue par l'article P7.50 du Règlement fédéral.
- 176. Le septième moyen invoqué par les Demanderesses est donc rejeté.

4.9 Moyen n°8: "Quant au respect des règles de l'UEFA Financial Fair Play"

a) Position des Demanderesses

177. Les Demanderesses rappellent que "[...] les règles du FFPB sont directement inspirées de règles de l'UEFA Financial Fair Play and Club Licensing" (mémoire des Demanderesses, p. 22).

Or, selon les Demanderesses, "[...] les dispositions reprises dans les articles 7 a) et 9 k) a dudit Règlement ne sont pas respectées par la Commission des Licences".

Dès lors, les Demanderesses soutiennent que "[i]I ne semble pas que la Commission des Licences, au vu de ses décisions récentes contre le REM et au vu des réponses (ou l'absence de celles-ci) apportées aux arguments de celui-ci par devant elle, traite le club de façon impartiale et motive ses décisions comme un Decision-making Body du Licensor devrait le faire" (mémoire des Demanderesses, p. 23).

Les Demanderesses ajoutent que "[l]e fait que ce soit, systématiquement, les mêmes membres, découverts par le Demandeur seulement après que la décision soit rendue, qui rendent année après années les décisions négatives confirment cette situation de fait".

178. En outre, selon les Demanderesses, "[...] *l'article 9.4 dudit Règlement UEFA n'a pas non plus été respecté*", malgré les différents rappels qui ont été envoyés avant la date butoir par la Défenderesse.

179. Enfin, selon les Demanderesses, l'assertion de la Défenderesse, selon laquelle les règles de l'UEFA sont indépendantes et qu'aucune concordance ne s'impose, est totalement erronée car "[...] les règles imposées par l'UEFA FFP constituent un canevas, une base, à partir de laquelle la RBFA peut adopter d'autres règles mais en respectant ce cadre minimum.

Ce serait un non-sens, pour l'UEFA d'adopter des règles, dont les différentes Fédérations nationales pourraient, selon leur bon-vouloir, déroger allègrement. Cela constituerait la fin du système de contrôle qu'elle a voulu instaurer et effectivement déléguer (pour la partie nationale) à ses fédérations (mémoire des Demanderesses, pp. 23-24).

b) Position de la Défenderesse

180. Selon la Défenderesse, "[t]out comme les règles applicables concernant la Squad Size Limit et les Joueurs Formés Localement (règles JFL), les règles du FFP Belgique de l'URBSFA sont indépendantes de celles édictées par l'UEFA pour ses propres compétitions et ne sont pas la transposition de ces règles, même si elles peuvent s'en inspirer. Aucune concordance ne s'impose. L'UEFA n'impose aucune règle en la matière aux fédérations nationales en ce qui concerne leurs propres compétitions.

Eu égard à ce qui précède, la demanderesse ne peut pas raisonnablement plaider que « les sanctions possibles devraient être communiquées bien à temps », ni critiquer le fait que les mandats des membres de la Commission des licences soient régulièrement renouvelés et qu'ils aient déjà statué sur les demandes de licence de la demanderesse (et de celles des autres clubs du football professionnel). Les règles propres à l'UEFA n'y changent rien" (mémoire de la Défenderesse, p. 12).

c) Décision de l'Arbitre

181. L'Arbitre constate, tout d'abord, qu'aucune disposition n'impose le respect des règles de l'UEFA *Financial Fair Play* pour la compétition nationale.

Il n'est pas mis en doute que les règles de l'UEFA en matière de "Financial Fair Play" ont inspiré les règles du FFP, mais cela n'entraine pas leur application directe dans les compétitions nationales.

- 182. De même, le renvoi exprès à certaines dispositions spécifiques de l'"UEFA Club Licencing and Financial Fair Play Regulations" dans le Règlement fédéral dont les dispositions auxquelles les Demanderesses se sont référées lors de l'audience de plaidoiries du 24 mars 2022 n'entraine pas une application directe de l'intégralité de l'"UEFA Club Licencing and Financial Fair Play Regulations" aux compétitions belges.
- 183. En tout état de cause, les griefs formulés sur cette base par les Demanderesses (manque d'impartialité, absence de motivation et caractère flou des délais) ont déjà été écartés par l'Arbitre.
- 184. Le huitième moyen invoqué par les Demanderesses est en conséquence rejeté.

4.10 Moyen n°9: "Quant à l'application des circonstances atténuantes"

a) Position des Demanderesses

- 185. Les Demanderesses rappellent le prescrit de l'article P7.61 du Règlement fédéral et estiment que cette disposition s'applique en l'espèce puisque "[...] le club étant un bon élève en répondant saison après saison au principe de perte acceptable, ce qui est in fine le sens même du contrôle FFPB par la RBFA".
- 186. Pour le surplus, les Demanderesses soutiennent que "[q]uelle que soit la façon dont le Défendeur souhaite qualifier le paiement de la somme de 137.500 euros pour la remise tardive de documents, il est incontestable qu'il s'agisse d'une sanction, en bonne et due forme, en l'occurrence une astreinte (cfr Sixième moyen) imposée par le Défendeur.

Contrairement à ce que le Défendeur soutient dans ses conclusions, il n'est nulle part indiqué dans le Règlement que les circonstances atténuantes ne s'appliqueraient pas à la sanction prévue à l'article P7.50 du Règlement.

Cette sanction doit dès lors, au vu du strict respect du FFPB du REM ces dernières saisons, y compris celle concernée par le présent recours, être annulée (point 1° de l'article précité) sur base de l'application de l'article P7.61 du Règlement" (mémoire des Demanderesses, pp. 24-25).

b) Position de la Défenderesse

187. La Défenderesse, quant à elle, soutient que "[l]'article P7.61 qui permet d'accorder des circonstances atténuantes et auquel la demanderesse se réfère n'est applicable qu'aux sanctions visées à l'article P7.51 du Règlement et qui concernent les violations des règles du FFP Belgique, en tant que règles de gestion.

L'article P7.61 ne s'applique pas aux contributions prévues par l'article P7.50" (mémoire de la Défenderesse, p. 13).

188. Par ailleurs, la Défenderesse ajoute que "[...] le fait que le club respecte les règles de fond du FFP Belgique ne justifie pas et n'excuse pas le retard apporté à la fourniture des documents requis. Il résulte en réalité de l'email du réviseur de la demanderesse du 4 novembre 2021 que ce n'est qu'à cette date qu'il a été informé des devoirs à accomplir pour satisfaire aux obligations en matière de FFP Belgique. Il résulte également de cet email que le réviseur annonçait déjà devoir remettre une opinion négative. Le rapport du 18 janvier 2022 conserve cette opinion négative" (mémoire de la Défenderesse, p. 13).

c) <u>Décision de l'Arbitre</u>

189. L'Arbitre est d'avis que les circonstances atténuantes prévues à l'article P7.61 du Règlement fédéral ne s'appliquent qu'aux sanctions prévues à l'article P7.51 du même règlement et non à la "rétribution" prévue par l'article P7.50 du Règlement fédéral.

En effet, outre la différence dans les termes utilisés (sanction vs rétribution) qui fait clairement la distinction, l'Arbitre est d'avis qu'il ressort de l'analyse des circonstances atténuantes visées à l'article P7.61 du Règlement fédéral qu'il doit en être tenu compte sous certaines conditions en cas de non-respect des règles de bonne gestion du FFP et, en particulier, la "perte acceptable". Or, c'est précisément le non-respect des règles de bonne gestion du FFP que sanctionnent les sanctions prévues à l'article P7.51 du Règlement fédéral.

Il n'en est par contre pas question à l'article P7.50 du Règlement fédéral qui ne sanctionne que le retard dans la transmission du Dossier.

190. Le neuvième moyen invoqué par les Demanderesses est donc rejeté.

5. COÛTS DE L'ARBITRAGE

- 191. L'article 38 du Règlement C-SAR prévoit que:
 - "1. Les frais d'arbitrage sont fixés définitivement par le Secrétariat.
 - 2. La Sentence finale comprend le montant des frais d'arbitrage tels qu'ils sont fixés définitivement par le Secrétariat et décide à quelle partie incombe la charge finale des frais d'arbitrage ou dans quelle proportion ils sont partagés entre les parties.
 - 3. Le Tribunal Arbitral décide, au plus tard dans la Sentence finale, à quelle partie incombe la charge finale des frais des parties ou dans quelle proportion ils sont partagés entre les parties. Le cas échéant, lorsque le Tribunal Arbitral a fait usage de la faculté offerte par l'article 30, paragraphe 2 du Règlement, le dispositif de la décision notifié dans un premier temps par le Secrétariat réserve la décision du Tribunal Arbitral sur les frais d'arbitrage et les frais des parties. La décision sur les frais figure dans la Sentence notifiée ultérieurement aux parties.
 - 4. Lorsque, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Tribunal Arbitral se prononce sur les frais d'arbitrage et sur les frais des parties, il peut tenir compte de la mesure dans laquelle il a été fait droit aux demandes et également des circonstances de la cause, de l'importance financière et du degré de difficulté du différend, de la manière avec laquelle les parties ont collaboré au déroulement de la procédure, de la pertinence des arguments développés et du caractère raisonnable des frais exposés.
 - 5. Le cas échéant, la Sentence constate l'accord des parties sur la répartition des frais d'arbitrage et des frais des parties".

Par ailleurs, l'article 36 du Règlement C-SAR prévoit, notamment, que:

- "1. Les frais d'arbitrage comprennent les honoraires et frais des arbitres, ainsi que les frais administratifs du C-SAR. Ceux-ci sont déterminés par le Secrétariat, conformément au barème pour frais d'arbitrage tel qu'il ressort de l'Annexe I en vigueur au moment de la date du début de l'arbitrage.
- 2. Les frais des parties comprennent notamment les frais exposés par elles pour leur défense, les frais exposés pour la traduction et ceux liés à l'administration de la preuve à l'aide d'experts et de témoins. [...]".
- 192. En l'espèce, les Demanderesses et la Défenderesse demandent à l'Arbitre de condamner l'autre partie à supporter les frais d'arbitrage et les frais des parties, à majorer des intérêts au taux légal.
- 193. Conformément à l'article 38.1 du Règlement C-SAR, le Secrétariat du C-SAR a fixé les frais d'arbitrage à un montant de 11.250,00 EUR HTVA. Le montant susmentionné comprend les honoraires et frais de l'Arbitre, ainsi que les frais administratifs du C-SAR.
- 194. Dans le cadre de la détermination des "frais des parties" au sens de l'article 36.2 du Règlement C-SAR, les Parties ont souhaité appliquer les barèmes indexés (montants de base) prévus par l'arrêté royal fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais

d'avocat du 26 octobre 2007, soit en l'espèce un montant de 6.500,00 EUR, et ont modifié leur demande en conséquence.

- 195. L'Arbitre tient compte des circonstances et de l'issue de l'affaire pour déterminer la répartition des frais de l'arbitrage.
- 196. L'Arbitre constate que la Défenderesse a obtenu gain de cause sur toutes les demandes et décide que les Demanderesses doivent supporter 100% de tous les coûts de l'arbitrage.

En conséquence, les Demanderesses doivent supporter leurs propres frais et, en outre, rembourser à la Défenderesse 1) les "frais d'arbitrage" au sens de l'article 36.1 du Règlement C-SAR avancés par cette dernière - soit un montant de 5.625,00 EUR HTVA - et 2) les "frais des parties" au sens de l'article 36.2 du Règlement C-SAR à concurrence d'un montant de 6.500,00 EUR, le tout majoré des intérêts au taux légal depuis la date de la présente Sentence Arbitrale.

6. DISPOSITIF

- L'Arbitre prend acte du fait que le Recours introduit par la SA ROYAL EXCEL MOUSCRON et l'ASBL CENTRE DE FORMATION FOOTBALL FUTUROTOP ne porte que sur le point 2 de la Décision de la Commission des Licences en matière de "Financial Fair Play Belgique" du 9 février 2022 en ce que ce point condamne la SA ROYAL EXCEL MOUSCRON et l'ASBL CENTRE DE FORMATION FOOTBALL FUTUROTOP au paiement d'une "rétribution" de 137.500,00 EUR en application de l'article P7.50 du Règlement fédéral de l'URBSFA, les autres éléments de la Décision précitée n'étant pas remis en cause par la SA ROYAL EXCEL MOUSCRON et l'ASBL CENTRE DE FORMATION FOOTBALL FUTUROTOP qui en demandent la confirmation et, en conséquence,
- L'Arbitre confirme, pour autant que de besoin, les points 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la Décision de la Commission des Licences en matière de "Financial Fair Play Belgique" du 9 février 2022,
- L'Arbitre déclare les demandes de la SA ROYAL EXCEL MOUSCRON et de l'ASBL CENTRE DE FORMATION FOOTBALL FUTUROTOP - autres que la demande de confirmation des points 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la Décision de la Commission des Licences en matière de "Financial Fair Play Belgique" du 9 février 2022 - recevables mais non-fondées et, en conséquence,
- L'Arbitre confirme le point 2 de la Décision de la Commission des Licences en matière de "Financial Fair Play Belgique" du 9 février 2022, à savoir la condamnation de la SA ROYAL EXCEL MOUSCRON et de l'ASBL CENTRE DE FORMATION FOOTBALL FUTUROTOP au paiement d'un montant de 137.500,00 EUR en application de l'article P7.50 du Règlement fédéral de l'URBSFA,
- L'Arbitre condamne la SA ROYAL EXCEL MOUSCRON et de l'ASBL CENTRE DE FORMATION FOOTBALL FUTUROTOP à supporter leurs propres frais et, en outre, à rembourser à l'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION 1) les "frais d'arbitrage" au sens de l'article 36.1 du Règlement C-SAR avancés par cette dernière - soit un montant de 5.625,00 EUR HTVA - et 2) les "frais des parties" au sens de l'article 36.2 du Règlement C-SAR à concurrence d'un montant de 6.500,00 EUR; le tout majoré des intérêts au taux légal depuis la date de la présente Sentence Arbitrale,
- Toutes les autres demandes sont, pour le surplus, rejetées.

Fait en cinq originaux Lieu de l'arbitrage: Bruxelles, Belgique

Date: 8 avril 2022

L'Arbitre unique Me Maxime Berlingin